



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 81

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to provide
standards with respect to
the management of materials
containing nutrients used on lands,
to provide for the making of regulations
with respect to farm animals and lands
to which nutrients are applied,
and to make related amendments
to other Acts**

The Hon. H. Johns
Minister of Agriculture and Food

Projet de loi 81

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi prévoyant des normes
à l'égard de la gestion des matières
contenant des éléments nutritifs
utilisées sur les biens-fonds,
prévoyant la prise de règlements
à l'égard des animaux d'élevage
et des biens-fonds sur lesquels
des éléments nutritifs sont épandus
et apportant des modifications connexes
à d'autres lois**

L'honorable H. Johns
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

1st Reading	June 13, 2001
2nd Reading	May 13, 2002
3rd Reading	June 26, 2002
Royal Assent	June 27, 2002

1 ^{re} lecture	13 juin 2001
2 ^e lecture	13 mai 2002
3 ^e lecture	26 juin 2002
Sanction royale	27 juin 2002



An Act to provide standards with respect to the management of materials containing nutrients used on lands, to provide for the making of regulations with respect to farm animals and lands to which nutrients are applied, and to make related amendments to other Acts

Loi prévoyant des normes à l'égard de la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées sur les biens-fonds, prévoyant la prise de règlements à l'égard des animaux d'élevage et des biens-fonds sur lesquels des éléments nutritifs sont épandus et apportant des modifications connexes à d'autres lois

CONTENTS

PART I PURPOSE, DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

1. Purpose
2. Definitions
3. Directors
4. Provincial officers
5. Analysts

PART II MANAGEMENT OF MATERIALS CONTAINING NUTRIENTS AND REGULATIONS RESPECTING FARM ANIMALS

6. Nutrient management standards
7. Regulations, farm animals, etc.

PART III HEARING BY TRIBUNAL

8. Notice of Director's action
9. Right to hearing
10. No automatic stay
11. Powers of Tribunal

PART IV INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

12. Identification
13. Inspection without warrant
14. Inspection of vehicles and vessels
15. Power to administer other Acts
16. Order for entry or inspection
17. Condition to permit inspections
18. Order to prohibit entry
19. Order of justice
20. Securing of place or thing
21. Use of force
22. Samples and copies

SOMMAIRE

PARTIE I OBJET, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Objet
2. Définitions
3. Directeurs
4. Agents provinciaux
5. Analystes

PARTIE II GESTION DES MATIÈRES CONTENANT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

6. Normes de gestion des éléments nutritifs
7. Règlements : animaux d'élevage, etc.

PARTIE III AUDIENCE DU TRIBUNAL

8. Avis donné par le directeur
9. Droit d'audience
10. Aucune suspension automatique
11. Pouvoirs du Tribunal

PARTIE IV INSPECTIONS ET ARRÊTÉS

INSPECTIONS

12. Identification
13. Inspection sans mandat
14. Inspection de véhicules et d'embarcations
15. Pouvoir d'appliquer d'autres lois
16. Ordonnance d'entrée ou d'inspection
17. Condition autorisant l'inspection
18. Arrêté interdisant l'entrée
19. Ordonnance du juge
20. Interdiction d'accès au lieu ou à la chose
21. Recours à la force
22. Échantillons et copies

23. Seizure during inspection
24. Disposition of certain things
25. Order for tracking
26. Police assistance
27. Restoration of excavation
28. Matters confidential

ORDERS

29. Order for preventive measures
30. Compliance order
31. Amendment or revocation of order
32. Review of order

PART V REMEDIAL WORK DONE BY MINISTRY

33. Minister's action
34. Director's order
35. Entry
36. Order to pay costs
37. Enforcement of order
38. Lien on real property
39. Where lands not owned by farmer

PART VI ENFORCEMENT

40. Administrative penalties
41. Order to restrain
42. No obstruction
43. Offences
44. Limitation period
45. Service of offence notice
46. Service for motor vehicles
47. Presiding judge
48. Penalties
49. Suspension
50. Order to prevent damage
51. Order for remedial work

PART VII GENERAL

52. Other Acts
53. Effect of orders, etc.
54. Service
55. Documents as evidence
56. Delegation of powers
57. Crown liability
58. Payment of fees
59. Regulations
60. Powers in regulations
61. By-law superseded

PART VIII COMPLEMENTARY AMENDMENTS

62. *Environmental Protection Act*
63. *Farming and Food Production Protection Act, 1998*
64. *Highway Traffic Act*
65. *Ontario Water Resources Act*
66. *Pesticides Act*

23. Saisie au cours d'une inspection
24. Disposition de certaines choses
25. Ordonnance de localisation
26. Assistance de la police
27. Remise en état après l'excavation
28. Questions confidentielles

ARRÊTÉS

29. Arrêté de prévention
30. Arrêté de conformité
31. Modification ou révocation de l'arrêté
32. Révision de l'arrêté

PARTIE V TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE

33. Mesures prises par le ministre
34. Arrêté du directeur
35. Entrée
36. Arrêté de paiement des frais
37. Exécution de l'arrêté
38. Privilège sur des biens immeubles
39. Cas où l'agriculteur n'est pas propriétaire du bien-fonds

PARTIE VI EXÉCUTION

40. Pénalités administratives
41. Ordonnance d'interdiction
42. Entrave
43. Infractions
44. Prescription
45. Signification de l'avis d'infraction
46. Signification : véhicules automobiles
47. Juge qui préside
48. Amendes
49. Suspension
50. Ordonnance en vue d'empêcher des dommages
51. Ordonnance d'exécution de travaux

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Autres lois
53. Effet des ordonnances, arrêtés, etc.
54. Signification
55. Documents servant de preuve
56. Délégation de pouvoirs
57. Immunité de la Couronne
58. Paiement de droits
59. Règlements
60. Pouvoirs réglementaires
61. Remplacement des règlements municipaux

PARTIE VIII MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

62. *Loi sur la protection de l'environnement*
63. *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*
64. *Code de la route*
65. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
66. *Loi sur les pesticides*

**PART IX
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

67. Commencement
68. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
PURPOSE, DEFINITIONS
AND ADMINISTRATION**

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the management of materials containing nutrients in ways that will enhance protection of the natural environment and provide a sustainable future for agricultural operations and rural development.

Definitions

2. In this Act,

“agricultural machinery and equipment” includes equipment used for the management of materials containing nutrients; (“machines et matériel agricoles”)

“agricultural operation” means an agricultural, aquacultural, horticultural or silvicultural operation and includes,

- (a) draining, irrigating or cultivating land,
- (b) growing, producing or raising farm animals,
- (c) the production of agricultural crops, including greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, trees and turf grass, and any additional agricultural crops prescribed by the regulations,
- (d) the production of eggs, cream and milk,
- (e) the operation of agricultural machinery and equipment,
- (f) ground and aerial spraying,
- (g) the management of materials containing nutrients for farm purposes,
- (h) the processing by a farmer of the products produced primarily from the farmer’s agricultural operation,
- (i) activities that are a necessary but ancillary part of an agricultural operation such as the use of transport vehicles for the purposes of the agricultural operation, and
- (j) any other agricultural activity prescribed by the regulations, conducted on, in or over agricultural land; (“exploitation agricole”)

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

67. Entrée en vigueur
68. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
OBJET, DÉFINITIONS
ET APPLICATION**

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l’environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent provincial» Agent provincial désigné en vertu du paragraphe 4 (1). («provincial officer»)

«agriculteur» Propriétaire ou exploitant d’une exploitation agricole. («farmer»)

«analyste» Analyste nommé en vertu du paragraphe 5 (1). («analyst»)

«animal d’élevage» S’entend, selon le cas :

- a) du bétail, y compris la volaille et les ratites;
- b) des animaux à fourrure;
- c) des abeilles;
- d) du poisson qui provient d’une pisciculture;
- e) du chevreuil et de l’élan;
- f) du gibier et du gibier à plume;
- g) de tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrivent les règlements. («farm animal»)

«approbation» Approbation d’un plan de gestion des éléments nutritifs ou d’une stratégie de gestion des éléments nutritifs donnée conformément à un règlement pris en application de l’alinéa 6 (2) h), i) ou k). («approval»)

«certificat» Certificat autorisant des pratiques de gestion des éléments nutritifs prescrites et délivré conformément à un règlement pris en application de l’alinéa 6 (2) c). («certificate»)

«directeur» Directeur nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («Director»)

«élément nutritif» Engrais, matières organiques, matières sèches biologiques, compost, fumier, boues, notam-

“analyst” means an analyst appointed under subsection 5 (1); (“analyste”)

“approval” means an approval of a nutrient management plan or a nutrient management strategy that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (h), (i) or (k); (“approbation”)

“certificate” means a certificate to carry out prescribed nutrient management practices that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (c); (“certificat”)

“Director” means a Director appointed under subsection 3 (1); (“directeur”)

“discharge”, when used as a verb, includes to add, deposit, emit or leak and, when used as a noun, includes an addition, deposit, emission or leak; (“rejet”, “re-jeter”)

“farm animal” means,

- (a) livestock, including poultry and ratites,
- (b) fur-bearing animals,
- (c) bees,
- (d) cultured fish,
- (e) deer and elk,
- (f) game animals and birds, or
- (g) any additional animals, birds or fish prescribed by the regulations; (“animal d’élevage”)

“farmer” means the owner or operator of an agricultural operation; (“agriculteur”)

“justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)

“licence” means a licence for applying materials containing nutrients to land that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (e); (“permis”)

“management”, in respect of materials containing nutrients, includes the collection, purchase, acquisition, storage, handling, treatment, sale, transfer, transportation, application, use and disposal of the materials, and “manage” has a corresponding meaning; (“gestion”, “gérer”)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act unless the context indicates otherwise; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“natural environment” means the air, land and water of the Province of Ontario or any combination or part of them; (“environnement naturel”)

“nutrient” means fertilizers, organic materials, biosolids, compost, manure, septage, pulp and paper sludge, and other material applied to land for the purpose of improving the growing of agricultural crops or for the purpose of a prescribed use, but does not include any material that the regulations specify does not come within the definition of “nutrient”; (“élément nutritif”)

ment les boues de pulpe et de papier, et autres matières épandues sur un bien-fonds afin d’améliorer la production des récoltes agricoles ou aux fins d’une utilisation prescrite. Sont exclues les matières que précisent les règlements. («nutrient»)

«environnement naturel» Air, terrain et eau ou toute combinaison ou partie de ces éléments qui sont compris dans la province de l’Ontario. («natural environment»)

«exploitation agricole» Exploitation agricole, aquicole, horticole ou sylvicole, notamment :

- a) le drainage, l’irrigation ou la culture du sol;
- b) l’élevage ou la production d’animaux d’élevage;
- c) la production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d’érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d’arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements;
- d) la production d’oeufs, de crème et de lait;
- e) l’utilisation de machines et de matériel agricoles;
- f) la pulvérisation au sol et la pulvérisation aérienne;
- g) la gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles;
- h) le traitement, effectué par un agriculteur, des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;
- i) les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d’une exploitation agricole, telles que l’utilisation de véhicules de transport aux fins de celle-ci;
- j) toute autre activité agricole que prescrivent les règlements et qui est exercée sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci. («agricultural operation»)

«gestion» À l’égard des matières contenant des éléments nutritifs, s’entend en outre du ramassage, de l’achat, de l’acquisition, du stockage, de la manutention, du traitement, de la vente, de la cession, du transport, de l’épandage, de l’utilisation et de la disposition de ces matières. Le terme «gérer» a un sens correspondant. («management», «manage»)

«juge» S’entend d’un juge provincial ou d’un juge de paix. («justice»)

«machines et matériel agricoles» S’entend en outre du matériel utilisé aux fins de la gestion des matières contenant des éléments nutritifs. («agricultural machinery and equipment»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«permis» Permis qui autorise l’épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur un bien-fonds et qui est délivré conformément à un règlement pris en application de l’alinéa 6 (2) e). («licence»)

“nutrient management plan” means a plan for the management of materials containing nutrients that may be applied to lands, which plan is prepared in accordance with the regulations; (“plan de gestion des éléments nutritifs”)

“nutrient management strategy” means a plan prepared by a municipality or generator of prescribed materials to ensure the prescribed materials generated in the municipality or by the generator are appropriately managed and may include one or more nutrient management plans; (“stratégie de gestion des éléments nutritifs”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“processing” includes sawing, cleaning, treating, grading and packaging to the extent that these activities relate to products primarily from an agricultural operation and are conducted as a part of an agricultural operation; (“traitement”)

“provincial officer” means a provincial officer designated under subsection 4 (1); (“agent provincial”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Environmental Review Tribunal. (“Tribunal”)

Directors

3. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, appoint as Directors, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

- (a) the employees of the Ministry;
- (b) members of classes of employees of the Ministry; or
- (c) subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Powers

(2) Directors shall act as Directors in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their appointment.

Limitation of authority

(3) In an appointment of a Director, the Minister may limit the authority of the Director in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Provincial officers

4. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, designate as provincial officers, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

- (a) the employees of the Ministry;

«plan de gestion des éléments nutritifs» Plan pour la gestion des matières contenant des éléments nutritifs qui peuvent être épandues sur les biens-fonds, et préparé conformément aux règlements. («nutrient management plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«rejet» S’entend en outre d’un ajout, d’un dépôt, d’une émission ou d’une perte; le verbe «rejeter» s’entend en outre d’ajouter, de déposer, d’émettre ou de perdre. («discharge»)

«stratégie de gestion des éléments nutritifs» Plan préparé par une municipalité ou un producteur de matières prescrites pour veiller à la gestion appropriée des matières prescrites produites dans la municipalité ou par le producteur et qui peut comprendre un ou plusieurs plans de gestion des éléments nutritifs. («nutrient management strategy»)

«traitement» S’entend en outre du fait de scier, de nettoyer, de traiter, de classer et d’emballer dans la mesure où ces activités se rapportent aux produits qui proviennent principalement d’une exploitation agricole et sont exercées dans le cadre d’une telle exploitation. («processing»)

«Tribunal» Le Tribunal de l’environnement. («Tribunal»)

Directeurs

3. (1) Un ministre chargé de l’application d’une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions de directeur les personnes qu’il juge nécessaires parmi les suivantes :

- a) les employés du ministère;
- b) les membres de catégories d’employés du ministère;
- c) sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes que le ministre juge nécessaires.

Pouvoirs

(2) Le directeur agit à ce titre à l’égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l’acte de sa nomination.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu’il nomme un directeur, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu’il juge nécessaire ou opportune.

Agents provinciaux

4. (1) Un ministre chargé de l’application d’une disposition de la présente loi peut désigner par écrit, pour exercer les fonctions d’agent provincial, les personnes qu’il juge nécessaires parmi les suivantes :

- a) les employés du ministère;

- (b) members of classes of employees of the Ministry; or
- (c) those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Powers

(2) Provincial officers shall act as provincial officers in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their designation.

Limitation of authority

(3) In a designation of a provincial officer, the Minister may limit the authority of the provincial officer in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Peace officers

(4) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act.

Investigation and prosecution

(5) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Analysts

5. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, appoint as analysts, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

- (a) the employees of the Ministry;
- (b) members of classes of employees of the Ministry; or
- (c) those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Powers

(2) Analysts shall act as analysts in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their appointment.

Limitation of authority

(3) In an appointment of an analyst, the Minister may limit the authority of the analyst in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

**PART II
MANAGEMENT OF MATERIALS
CONTAINING NUTRIENTS
AND REGULATIONS
RESPECTING FARM ANIMALS**

Nutrient management standards

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing standards respecting the management of materials containing nutrients used by and on

- b) les membres de catégories d'employés du ministère;
- c) les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs

(2) L'agent provincial agit à ce titre à l'égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l'acte de sa désignation.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu'il désigne un agent provincial, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

Agents de la paix

(4) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi.

Enquête et poursuite

(5) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions à la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction à la présente loi.

Analystes

5. (1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions d'analyste les personnes qu'il juge nécessaires parmi les suivantes :

- a) les employés du ministère;
- b) les membres de catégories d'employés du ministère;
- c) les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs

(2) L'analyste agit à ce titre à l'égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l'acte de sa nomination.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu'il nomme un analyste, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

**PARTIE II
GESTION DES MATIÈRES
CONTENANT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS
ET RÈGLEMENTS CONCERNANT
LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE**

Normes de gestion des éléments nutritifs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des normes régissant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées par et

agricultural operations or used for other uses;

- (b) establishing standards respecting farm practices and other uses to be followed with respect to the materials mentioned in clause (a);
- (c) requiring farmers and other persons to comply with the standards mentioned in clause (a) or (b).

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the management of materials containing nutrients including,
 - (i) specifying standards for the size, capacity and location of buildings or structures that are used to store materials containing nutrients or to house farm animals, including buildings or structures that are not buildings as defined in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*,
 - (ii) specifying standards relating to the construction, on an agricultural operation, of the buildings or structures to which subclause (i) applies and requiring excavations to be carried out around them, including the formation of earth barriers, and specifying standards for the excavations,
 - (iii) respecting the amount of materials containing nutrients that may be applied to lands, the quality of the materials and the type of land to which the materials or a type of the materials may be applied,
 - (iv) respecting the time and manner in which materials containing nutrients may be applied to lands,
 - (v) specifying standards for equipment used to transport and apply materials containing nutrients, and
 - (vi) respecting technologies used for the management of materials containing nutrients, including prescribing conditions for the use of the technologies and respecting the manner and the circumstances in which they may be used;
- (b) requiring farmers and other persons to meet prescribed qualifications and to pass prescribed examinations in relation to the application of materials containing nutrients to lands;
- (c) respecting the qualifications, education, training and certification necessary in order to carry out prescribed management practices and prohibiting persons other than those with the prescribed quali-

dans les exploitations agricoles ou à d'autres fins;

- b) établir des normes qui régissent les pratiques agricoles et les autres utilisations et qui doivent être suivies à l'égard des matières visées à l'alinéa a);
- c) exiger des agriculteurs et d'autres personnes qu'ils se conforment aux normes visées à l'alinéa a) ou b).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, y compris :
 - (i) préciser les normes relatives à la taille, à la capacité et à l'emplacement des bâtiments ou constructions servant à stocker des matières contenant des éléments nutritifs ou à garder des animaux d'élevage, y compris les bâtiments et constructions qui ne sont pas des bâtiments au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*,
 - (ii) préciser des normes applicables à la construction, dans une exploitation agricole, des bâtiments ou constructions auxquels s'applique le sous-alinéa (i), exiger que des excavations soient effectuées autour d'eux, y compris la formation de barrières de terre, et préciser les normes applicables aux excavations,
 - (iii) traiter de la quantité de matières contenant des éléments nutritifs qui peut être épandue sur les biens-fonds, de la qualité des matières et du type de bien-fonds sur lequel les matières ou un type de ces matières peuvent être épandues,
 - (iv) traiter du moment où des matières contenant des éléments nutritifs peuvent être épandues sur des biens-fonds et de la manière dont elles peuvent l'être,
 - (v) préciser les normes relatives au matériel utilisé pour le transport et l'épandage des matières contenant des éléments nutritifs,
 - (vi) traiter des technologies utilisées pour la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, y compris prescrire les conditions d'utilisation des technologies, la manière dont elles peuvent être utilisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;
- b) exiger des agriculteurs et d'autres personnes qu'ils possèdent les qualités requises prescrites et qu'ils réussissent les examens prescrits en ce qui concerne l'épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds;
- c) traiter des qualités requises, de la formation et de l'accréditation nécessaires pour exercer les pratiques de gestion prescrites et interdire aux personnes qui n'ont pas les qualités requises, la formation

- fications, education, training or certification from performing the prescribed nutrient management practices in an agricultural operation;
- (d) prohibiting persons from engaging in the business of applying materials containing nutrients to lands unless licensed to do so;
- (e) respecting the licensing of persons who are engaged in the business of applying materials containing nutrients to lands, respecting applications for the licences and the issuing, renewing, expiration, suspension and cancellation of the licences, respecting the qualifications for the licences and specifying the conditions of the licences;
- (f) prohibiting the application of materials containing nutrients to lands except in accordance with a nutrient management plan prepared or approved in accordance with the regulations and permitting deviations from the plan in the circumstances specified in the regulations or where the deviation is approved by a person specified in the regulations;
- (g) governing the preparation of nutrient management plans, requiring farmers and others to ensure that a nutrient management plan is prepared in relation to their operations and specifying the method according to which the plan must be prepared and the contents of the plan;
- (h) requiring that nutrient management plans for agricultural operations, or for prescribed classes of agricultural operations, be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;
- (i) requiring that nutrient management strategies for municipalities and generators of prescribed materials, or for prescribed classes of those municipalities and generators, be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;
- (j) providing for the issue of approvals and their termination and amendment;
- (k) specifying the length of time for which a nutrient management plan or a nutrient management strategy is valid and requiring that, at the prescribed times or when there is a prescribed change in the agricultural operation or other prescribed activity, a new plan or strategy be prepared and approved or an existing plan or strategy be amended and approved;
- ou l'accréditation prescrites d'exercer les pratiques de gestion des éléments nutritifs prescrites dans une exploitation agricole;
- d) interdire à toute personne d'exercer l'activité commerciale qui consiste à épandre des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds sauf si elle est titulaire d'un permis à cet effet;
- e) traiter de la délivrance de permis aux personnes dont l'activité commerciale consiste à épandre des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds, traiter des demandes de permis et de la délivrance, du renouvellement, de l'expiration, de la suspension et de l'annulation de ceux-ci, traiter des qualités requises à leur égard et préciser leurs conditions;
- f) interdire l'épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds si ce n'est conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs préparé ou approuvé conformément aux règlements, et autoriser des dérogations au plan dans les circonstances que précisent les règlements ou lorsqu'une personne qu'ils précisent approuve la dérogation;
- g) régir la préparation des plans de gestion des éléments nutritifs, exiger des agriculteurs et d'autres qu'ils veillent à la préparation d'un tel plan pour leur exploitation et préciser son contenu et la méthode à suivre pour sa préparation;
- h) exiger que les plans de gestion des éléments nutritifs pour les exploitations agricoles ou pour des catégories prescrites de celles-ci soient préparés ou approuvés par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi pour donner l'approbation;
- i) exiger que les stratégies de gestion des éléments nutritifs pour les municipalités et les producteurs de matières prescrites ou pour des catégories prescrites de municipalités ou de tels producteurs soient préparées ou approuvées par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi pour donner l'approbation;
- j) prévoir la délivrance, la résiliation et la modification des approbations;
- k) préciser la durée de validité d'un plan de gestion des éléments nutritifs ou d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs et exiger qu'un nouveau plan ou une nouvelle stratégie soient préparés et approuvés ou qu'un plan ou une stratégie en vigueur soient modifiés et approuvés aux moments prescrits ou lorsqu'un changement prescrit se produit dans l'exploitation agricole ou dans l'autre activité prescrite;

- (l) providing for the amendment or termination of nutrient management plans or nutrient management strategies by persons who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purposes of doing those amendments or terminations, if the plans or strategies are not in accordance with the regulations;
 - (m) requiring that a nutrient management plan, nutrient management strategy or any other record or document required under this Act be,
 - (i) kept by the farmer or the other persons that are specified in the regulations for the period of time specified in the regulations, or
 - (ii) filed in accordance with the requirements specified in the regulations;
 - (n) providing for the establishment of a registry in which nutrient management plans, nutrient management strategies and other prescribed documents relating to this Act shall be recorded or providing for the use of any other registry for recording those plans, strategies and documents;
 - (o) providing for access to the documents in a registry described in clause (n) or portions of them;
 - (p) requiring that persons who manage materials containing nutrients gather samples of them in accordance with the requirements specified in the regulations and submit them, in accordance with the requirements specified in the regulations, to prescribed persons for the purpose of a chemical analysis;
 - (q) governing the manner in which the chemical analysis mentioned in clause (p) is to be performed and requiring that the persons who perform it make the reports on it that are specified in the regulations;
 - (r) requiring that studies be conducted in relation to the use of materials containing nutrients on lands, including topographical studies and studies to determine soil types on those lands and studies to determine the depth, volume, direction of flow and risk of contamination of water located on, in and under those lands;
 - (s) requiring that the studies mentioned in clause (r) be conducted by a person who has the prescribed qualifications;
 - (t) requiring that the recommendations, if any, contained in the studies mentioned in clause (r) be followed in the use of materials containing nutrients on the lands being studied;
 - (u) respecting minimum distance separation requirements between,
 - (i) lands to which materials containing nutrients
- l) prévoir la modification ou la résiliation des plans de gestion des éléments nutritifs ou des stratégies de gestion des éléments nutritifs par les personnes que nomme à cette fin un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi si les plans ou les stratégies ne sont pas conformes aux règlements;
 - m) exiger qu'un plan de gestion des éléments nutritifs, une stratégie de gestion des éléments nutritifs ou un autre dossier ou document exigé en application de la présente loi soit, selon le cas :
 - (i) conservé, durant la période que précisent les règlements, par l'agriculteur ou les autres personnes qu'ils précisent,
 - (ii) déposé conformément aux exigences que précisent les règlements;
 - n) prévoir la création d'un registre où sont enregistrés les plans de gestion des éléments nutritifs, les stratégies de gestion des éléments nutritifs et les autres documents prescrits relatifs à la présente loi ou prévoir l'utilisation d'un autre registre aux fins de cet enregistrement;
 - o) prévoir l'accès à tout ou partie des documents enregistrés dans le registre visé à l'alinéa n);
 - p) exiger que quiconque gère des matières contenant des éléments nutritifs en prélève des échantillons conformément aux exigences que précisent les règlements et les remette, conformément aux exigences que précisent les règlements, aux personnes prescrites aux fins d'une analyse chimique;
 - q) régir la manière d'effectuer l'analyse chimique visée à l'alinéa p) et exiger que quiconque l'effectue en fasse rapport comme le précisent les règlements;
 - r) exiger que des études soient effectuées relativement à l'utilisation de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds, notamment des études topographiques, des études pour déterminer les types de sols dont se composent ces biens-fonds et des études pour déterminer la profondeur, le volume, le sens d'écoulement et le risque de contamination de l'eau située sur, dans et sous ces biens-fonds;
 - s) exiger que les études visées à l'alinéa r) soient effectuées par une personne qui possède les qualités requises prescrites;
 - t) exiger que les recommandations, le cas échéant, contenues dans les rapports concernant les études visées à l'alinéa r) soient suivies dans l'utilisation de matières contenant des éléments nutritifs sur les biens-fonds étudiés;
 - u) traiter de la distance minimale qui doit séparer :
 - (i) d'une part, les biens-fonds sur lesquels des

are applied or places in which materials containing nutrients are stored or farm animals are housed, and

- (ii) properties surrounding the lands or places described in subclause (i) or those other places or geographic features that are specified in the regulations;
- (v) requiring that materials containing nutrients be managed in an environmentally responsible manner as specified in the regulations by persons who are engaged in the purchase, acquisition, resale or disposal of materials containing nutrients or who are otherwise engaged in the trading of materials containing nutrients;
- (w) governing the use of innovative technologies in the management of materials containing nutrients used by and on agricultural operations, including specifying conditions for the use of those technologies and respecting the manner and the circumstances in which they may be used;
- (x) requiring a farmer or whatever other person is specified in the regulations to prepare records or documents in relation to the management of materials containing nutrients and those other matters that are specified in the regulations;
- (y) requiring that a nutrient management plan, nutrient management strategy or any other record or document that must be prepared, kept or filed under this Act, be prepared, kept or filed in an electronic format and respecting requirements for the preparation, keeping and filing of those plans, records and documents in an electronic format;
- (z) prohibiting a farmer from,
 - (i) constructing a structure or a building to be used to house farm animals or to store materials containing nutrients,
 - (ii) enlarging an existing structure or building that is used to house farm animals or to store materials containing nutrients, or
 - (iii) converting an existing structure or building into one that is used to house farm animals or to store materials containing nutrients,

unless the farmer has,

- (iv) prepared and filed a nutrient management plan or a nutrient management strategy in accordance with the requirements specified in the regulations, and
- (v) met the requirements specified in the regulations with respect to the site and construction of the structure or building;

(z.1) respecting the issuance of certificates to a farmer as

matières contenant des éléments nutritifs sont épandues, les endroits où elles sont stockées ou les endroits où des animaux d'élevage sont gardés,

- (ii) d'autre part, les terres entourant les biens-fonds ou les endroits visés au sous-alinéa (i) ou les autres endroits ou autres éléments géographiques que précisent les règlements;
- v) exiger que la gestion des matières contenant des éléments nutritifs se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement que précisent les règlements par les personnes qui en font l'achat, l'acquisition ou la revente, qui se chargent d'en disposer ou qui en font le commerce d'une autre façon;
- w) régir l'utilisation de technologies novatrices dans la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées par et dans les exploitations agricoles, y compris préciser les conditions d'utilisation de ces technologies et traiter de la manière dont elles peuvent être utilisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;
- x) exiger de l'agriculteur ou de l'autre personne que précisent les règlements qu'il prépare des dossiers ou des documents concernant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs et les autres questions que précisent les règlements;
- y) exiger qu'un plan de gestion des éléments nutritifs, une stratégie de gestion des éléments nutritifs ou un autre dossier ou document qui doit être préparé, conservé ou déposé en application de la présente loi le soit sous forme électronique et traiter des exigences relatives à leur préparation, à leur conservation et à leur dépôt sous cette forme;
- z) interdire à tout agriculteur, selon le cas :
 - (i) de construire un bâtiment ou une construction destiné à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,
 - (ii) d'agrandir un bâtiment ou une construction existant qui sert à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,
 - (iii) de convertir un bâtiment ou une construction existant pour qu'il serve à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,

sauf s'il a :

- (iv) d'une part, préparé et déposé un plan de gestion des éléments nutritifs ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs conformément aux exigences que précisent les règlements,
- (v) d'autre part, satisfait aux exigences que précisent les règlements à l'égard de l'emplacement et de la construction du bâtiment ou de la construction;

z.1) traiter de la délivrance de certificats aux agri-

evidence that the farmer is in compliance with this Act and the regulations and respecting the cancellation, expiry and renewal of the certificates;

- (z.2) providing for the establishment and operation of local committees to assist in the doing of any prescribed matters including mediation of disputes in connection with the management of materials containing nutrients on lands.

Director's powers

(3) A Director may, in accordance with the regulations,

- (a) issue, amend, suspend or revoke a certificate, licence or approval; or
- (b) impose or amend conditions on a certificate, licence or approval.

Regulations, farm animals, etc.

7. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) regulating the use of prescribed nutrients on lands used for the production of prescribed crops;
- (b) regulating the access of farm animals and persons to lands to which prescribed nutrients have been applied;
- (c) governing the location and operation of feed lots and other places where farm animals are kept outside;
- (d) restricting the access of farm animals to water and watercourses;
- (e) governing the disposal, storage and transportation of dead farm animals.

PART III HEARING BY TRIBUNAL

Notice of Director's action

8. (1) A Director who issues or amends a certificate, licence or approval, who imposes or amends conditions on a certificate, licence or approval or who suspends or revokes a certificate, licence or approval shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the holder of the certificate, licence or approval, as the case may be.

Non-issuance or non-renewal

(2) A Director who refuses to issue or renew a certificate, licence or approval shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the person to whom the Director refused to issue or renew the certificate, licence or approval, as the case may be.

Right to hearing

9. (1) A person who receives a notice described in subsection 8 (1) or (2) may require a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the requirement on the Director and the Tribunal within 15 days after service of the notice described in that subsection.

culteurs comme preuve qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements et traiter de l'annulation, de l'expiration et du renouvellement des certificats;

- z.2) prévoir la création et le fonctionnement de comités locaux pour aider à la réalisation de questions prescrites, y compris la médiation de différends relatifs à la gestion des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds.

Pouvoirs du directeur

(3) Le directeur peut, conformément aux règlements :

- a) soit délivrer, modifier, suspendre ou révoquer un certificat, un permis ou une approbation;
- b) soit assortir de conditions un certificat, un permis ou une approbation ou en modifier les conditions.

Règlements : animaux d'élevage, etc.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réglementer l'utilisation des éléments nutritifs sur les biens-fonds utilisés pour produire des récoltes prescrites;
- b) réglementer l'accès des animaux d'élevage et des personnes aux biens-fonds où des matières contenant des éléments nutritifs ont été épandues;
- c) régir l'emplacement et l'exploitation des parcs d'engraissement et des autres endroits où des animaux d'élevage sont gardés à l'extérieur;
- d) restreindre l'accès des animaux d'élevage à l'eau et aux cours d'eau;
- e) régir la disposition, le stockage et le transport des cadavres d'animaux d'élevage.

PARTIE III AUDIENCE DU TRIBUNAL

Avis donné par le directeur

8. (1) Le directeur qui délivre, modifie, assortit de conditions, suspend ou révoque un certificat, un permis ou une approbation ou en modifie les conditions signifie à son titulaire un avis écrit motivé de son action.

Refus de délivrer ou de renouveler

(2) Le directeur qui refuse de délivrer ou de renouveler un certificat, un permis ou une approbation à une personne lui signifie un avis motivé écrit de son action.

Droit d'audience

9. (1) La personne à qui est signifié l'avis prévu au paragraphe 8 (1) ou (2) peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours suivant la signification, demander d'être entendue par le Tribunal.

Same, order

(2) If a Director makes, amends, revokes or is deemed to have made an order under this Act, the person to whom the order is directed may require a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the requirement on the Director and the Tribunal within 15 days after service of notice of the order.

No order

(3) The refusal by the Director to make, amend or revoke an order does not itself constitute an order.

No right to hearing

(4) A person is not entitled to require a hearing under subsection (1) or (2) if the person receives,

- (a) notice that the Director has issued the certificate, licence or approval for which the person applied; or
- (b) notice of an action that the Tribunal has directed the Director to take under clause 11 (1) (b).

Extension of time

(5) The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under subsection (1) or (2) requiring a hearing on a decision or order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the decision or order on the person did not give the person notice of the decision or order.

Contents of notice

(6) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(7) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal an applicant is not entitled to appeal a portion of the certificate, licence, approval or order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(8) The Tribunal may grant the leave mentioned in subsection (7) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give the directions that the Tribunal considers proper consequent upon the granting of the leave.

No automatic stay

10. (1) The commencement of a hearing before the Tribunal does not stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required, except if the order is an order to pay the costs of work made under section 36.

Idem, arrêté

(2) Si le directeur prend, modifie, révoque ou est réputé avoir pris un arrêté en vertu de la présente loi, la personne à qui l'arrêté s'adresse peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis relatif à l'arrêté, demander d'être entendue par le Tribunal.

Aucun arrêté

(3) Ne constitue pas un arrêté le refus du directeur de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté.

Aucun droit d'audience

(4) Une personne n'a pas le droit de demander une audience en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle reçoit, selon le cas :

- a) un avis l'informant que le directeur a délivré le certificat, le permis ou l'approbation qu'elle a demandé;
- b) un avis d'une mesure que le Tribunal a ordonné au directeur de prendre en vertu de l'alinéa 11 (1) b).

Prorogation de délai

(5) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, aux termes du paragraphe (1) ou (2), un avis de demande d'audience concernant une décision ou un arrêté s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de la décision ou de l'arrêté à la personne ne lui a pas donné avis de la décision ou de l'arrêté.

Teneur de l'avis

(6) La personne qui demande à être entendue par le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) d'une part, les parties du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui font l'objet de la demande d'audience;
- b) d'autre part, les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet de la teneur de l'avis

(7) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande ne peut faire appel lors de l'audience d'une partie du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté ou se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(8) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (7) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances. Il peut assortir l'autorisation des directives qu'il estime opportunes.

Aucune suspension automatique

10. (1) Le début d'une audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience, à l'exclusion d'un arrêté de paiement des frais d'exécution de travaux pris en vertu de l'article 36.

Grant of stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a hearing before it, stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required, except if the order is an order to monitor, record and report.

Parties

(3) The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Tribunal are parties to the hearing.

No stay

(4) The Tribunal shall not stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required if doing so would result in,

- (a) danger to the health or safety of any person;
- (b) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it; or
- (c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Application for removal of stay

(5) A party to the hearing may apply for the removal of a stay if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Application by new party

(6) A person who is made a party to the hearing after a stay is granted may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Removal of stay

(7) The Tribunal, on the application of a party under subsection (5) or (6), shall remove a stay if failure to do so would have one or more of the results mentioned in clauses (4) (a) to (c).

Conditions

(8) The Tribunal may impose conditions on granting or removing a stay under this section.

Powers of Tribunal

11. (1) A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may,

- (a) confirm, alter or revoke the action of the Director that is the subject-matter of the hearing;
- (b) by order direct the Director to take the action that the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations;
- (c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute its opinion for that of the Director.

Suspension accordée

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une audience devant lui, suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience, à l'exclusion d'un arrêté visant à surveiller, à enregistrer et à faire rapport.

Parties

(3) La personne qui demande l'audience, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Aucune suspension

(4) Le Tribunal ne doit pas suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience si une telle mesure devrait entraîner, selon le cas :

- a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- b) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- c) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Requête pour mettre fin à la suspension

(5) Une partie à l'audience peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Requête d'une nouvelle partie

(6) La personne qui devient une partie à l'audience après que la suspension est accordée peut présenter à ce moment une requête pour y mettre fin. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Fin de la suspension

(7) Le Tribunal, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (5) ou (6), met fin à la suspension si son maintien devait entraîner une ou plusieurs des conséquences mentionnées aux alinéas (4) a) à c).

Conditions

(8) Le Tribunal peut assortir de conditions la décision qu'il prend d'accorder une suspension ou d'y mettre fin en vertu du présent article.

Pouvoirs du Tribunal

11. (1) L'audience tenue par le Tribunal est une nouvelle audience et le Tribunal peut, selon le cas :

- a) confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience;
- b) par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle du directeur.

Appeal to court

(2) A party to a hearing before the Tribunal under this section may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(3) A party to a hearing before the Tribunal may, within 30 days after receiving the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (2), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

No automatic stay

(4) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister does not stay the operation of the decision unless the Tribunal orders otherwise.

Power of court or Minister

(5) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister, the Divisional Court or the Minister may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (4).

PART IV INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

Identification

12. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer, either by producing a copy of his or her designation or in some other manner, and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Inspection without warrant

13. (1) For the purposes of the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may, without warrant or court order, enter and inspect, in accordance with this section, any land or premises that,

- (a) are used by, or are part of, an agricultural operation or other operation regulated under this Act; or
- (b) the officer believes on reasonable grounds contain documents relating to an agricultural operation or other operation regulated under this Act.

Dwellings

- (2) A provincial officer shall not exercise a power con-

Appel devant la Cour divisionnaire

(2) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu du présent article peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(3) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

Aucune suspension automatique

(4) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre n'a pas pour effet d'en suspendre l'application, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

Pouvoir de la Cour ou du ministre

(5) S'il est interjeté appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (4).

PARTIE IV INSPECTIONS ET ARRÊTÉS

INSPECTIONS

Identification

12. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Inspection sans mandat

13. (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal et conformément au présent article, pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux et en faire l'inspection si, selon le cas :

- a) ils sont utilisés par une exploitation agricole ou une autre exploitation régie par la présente loi, ou en font partie;
- b) il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des documents relatifs à une exploitation agricole ou à une autre exploitation régie par la présente loi.

Lieux d'habitation

- (2) L'agent provincial ne doit exercer un pouvoir con-

ferred by this section to enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of an order issued under section 16.

Time of entry

(3) A provincial officer shall not exercise a power conferred by this section to enter and inspect land or premises without a warrant or court order except during daylight hours or at any other time during which work is being carried out on the land or at the premises.

Exception

(4) Despite subsection (3), a provincial officer may exercise a power conferred by this section to enter and inspect land or premises without a warrant or court order if delay in exercising the power would result in,

- (a) danger to the health or safety of any person;
- (b) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it;
- (c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life; or
- (d) the disappearance or deterioration of evidence that the inspection could produce.

Powers on inspection

(5) During an inspection made under subsection (1), a provincial officer may,

- (a) make necessary excavations;
- (b) require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the officer;
- (c) take samples for analysis;
- (d) conduct tests or take measurements;
- (e) examine, record or copy any document or data, in any form, by any method;
- (f) record the condition of a place or the natural environment by means of photograph, video recording or other visual recording;
- (g) require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purposes of the inspection;
- (h) remove from a place documents or data, in any form, produced under clause (g) for the purpose of making copies; and
- (i) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

féré par le présent article pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.

Heures d'entrée

(3) L'agent provincial ne peut exercer le pouvoir que lui confère le présent article de pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux pour en faire l'inspection sans mandat ni ordonnance du tribunal que pendant les heures de clarté ou à toute autre période pendant laquelle des travaux y sont effectués.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent provincial peut exercer le pouvoir que lui confère le présent article de pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux pour en faire l'inspection sans mandat ni ordonnance du tribunal si le report de cet exercice de pouvoir devait entraîner, selon le cas :

- a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- b) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- c) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux;
- d) la disparition ou la détérioration d'éléments de preuve que l'inspection pourrait produire.

Pouvoirs d'inspection

(5) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (1), l'agent provincial peut :

- a) effectuer les excavations nécessaires;
- b) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions qu'il précise;
- c) prélever des échantillons à des fins d'analyse;
- d) effectuer des tests ou prendre des mesures;
- e) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;
- f) enregistrer l'état d'un lieu ou de l'environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements visuels;
- g) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, dont la présente loi exige la conservation, et la production des autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'inspection;
- h) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits en application de l'alinéa g) afin d'en faire des copies;
- i) présenter à qui que ce soit des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.

Records

(6) A record made under clause (5) (f) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Removal of documents or data

(7) A provincial officer shall not remove documents or data under clause (5) (h) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Power to exclude persons

(8) A provincial officer who exercises the power set out in clause (5) (i) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Inspection of vehicles and vessels

14. (1) In this section,

“vehicle” includes a trailer or other equipment attached to the vehicle.

Requirement to stop

(2) For the purposes of the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may signal a vehicle or vessel to stop.

Compliance

(3) On the provincial officer’s signal to stop, the operator of the vehicle or vessel shall immediately come to a safe stop.

Signal to stop

(4) For the purposes of this section, a signal to stop includes,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a vessel; and
- (c) a hand signal to stop by a provincial officer who is readily identifiable as a provincial officer.

Sign to report

(5) Where a clearly marked sign is posted indicating that a class of vehicles or vessels should report to a certain place in the vicinity of the sign, the operator of a vehicle or vessel that passes the sign and that falls within the class of vehicles or vessels indicated shall report forthwith to the place the sign directs.

Inquiries and inspection

(6) Where the operator of a vehicle or vessel stops under subsection (3) or reports under subsection (5), the provincial officer may make any reasonable inquiries of the operator and the operator shall produce for inspection any documents related to the operation or ownership of the vehicle or vessel, including licences, permits and any documents that are required to be kept by the law of any

Enregistrements

(6) L’enregistrement effectué en vertu de l’alinéa (5) f) doit l’être de manière à ne pas intercepter toute communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Enlèvement de documents ou de données

(7) L’agent provincial ne doit pas enlever d’un lieu des documents ou des données en vertu de l’alinéa (5) h) sans remettre un reçu à cet effet, et il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d’exclure des personnes

(8) L’agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l’alinéa (5) i) peut exclure toute personne de l’interrogatoire, à l’exception de l’avocat de la personne qu’il questionne.

Inspection de véhicules et d’embarcations

14. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule» S’entend en outre d’une remorque ou de tout autre matériel fixé au véhicule.

Arrêt obligatoire

(2) Pour l’application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut faire signe à un véhicule ou à une embarcation de s’arrêter.

Conformité

(3) Lorsque l’agent provincial lui fait signe de s’arrêter, le conducteur du véhicule ou de l’embarcation obéit immédiatement en toute sécurité.

Signal d’arrêt

(4) Pour l’application du présent article, un signal d’arrêt s’entend notamment de ce qui suit :

- a) un feu rouge à lumière intermittente, dans le cas d’un véhicule;
- b) un feu bleu à lumière intermittente, dans le cas d’une embarcation;
- c) un signal de la main d’un agent provincial immédiatement identifiable comme tel.

Panneau

(5) Lorsqu’il est affiché un panneau indiquant clairement qu’une catégorie de véhicules ou d’embarcations devraient se diriger vers un certain lieu situé à proximité du panneau, le conducteur d’un véhicule ou d’une embarcation appartenant à la catégorie indiquée qui passe le panneau se présente sans délai au lieu indiqué sur le panneau.

Demandes et inspection

(6) Lorsque le conducteur d’un véhicule ou d’une embarcation s’arrête aux termes du paragraphe (3) ou se présente aux termes du paragraphe (5), l’agent provincial peut lui adresser toute demande raisonnable de renseignements. Le conducteur produit aux fins d’inspection tous documents liés à la conduite ou au droit de propriété du véhicule ou de l’embarcation, y compris les permis de

jurisdiction in relation to the carriage of any cargo or container.

Means of containment

(7) Based on the questioning or examination of documents conducted under subsection (6), the provincial officer may, without warrant or court order, inspect any means of containment that the officer reasonably believes is being used for the handling or transportation of a thing the handling or transportation of which is governed or regulated under this Act, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Environmental Protection Act* or the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada).

Opening

(8) As part of an inspection under subsection (7), the provincial officer may open or require the operator to open any cargo hold, container or other means of containment.

Powers of inspection

(9) During an inspection conducted under subsection (6) or (7), the provincial officer may exercise any powers under subsection 13 (5) that are reasonably required for the administration of this Act or the regulations.

Same

(10) Subsections 13 (6), (7) and (8) apply to the exercise of a power under subsection (9).

Power to administer other Acts

15. A provincial officer who exercises any power set out in section 13, 14 or 23 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*; or
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

Order for entry or inspection

16. (1) A justice may issue an order authorizing a provincial officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) if the justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations for the officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) and that the officer may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

conduire, certificats d'immatriculation et autres documents qui doivent être conservés aux termes de la loi de toute autorité législative relativement au transport de tout chargement ou conteneur.

Type de contenant

(7) En se fondant sur l'interrogatoire ou l'examen des documents qu'il a effectué en vertu du paragraphe (6), l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter tout type de contenant dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est utilisé pour la manutention ou le transport d'une chose dont la manutention ou le transport est régi ou réglementé aux termes de la présente loi, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).

Ouverture

(8) Dans le cadre d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (7), l'agent provincial peut ouvrir la cale de tout chargement, conteneur ou autre type de contenant ou exiger que le conducteur le fasse.

Pouvoirs d'inspection

(9) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (6) ou (7), l'agent provincial peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 13 (5) et qui sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Idem

(10) Les paragraphes 13 (6), (7) et (8) s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir en vertu du paragraphe (9).

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

15. L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 13, 14 ou 23, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

16. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un agent provincial à accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements que l'agent provincial accomplisse un tel acte et qu'il est possible que l'agent provincial ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions efficacement sans l'ordonnance visée au présent article, du fait, selon le cas :

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented the provincial officer from doing anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9);
- (c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent a provincial officer from doing anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9);
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for the officer to obtain an order under this section without delay if access is denied; or
- (e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by the officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) without the order might not achieve the purpose of the thing or might endanger human health or safety, property or the natural environment.

Same

(2) Subsections 13 (6), (7) and (8) apply to an inspection under an order under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

Time of execution

(5) An order under this section shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the order otherwise authorizes.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Condition to permit inspections

17. It is a condition of every licence or approval that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by section 13, 14 or 16 of this Act, section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*, section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act* or section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act* of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence or approval relates.

- a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) qu'une personne a empêché l'agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9);
- c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut empêcher un agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9);
- d) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour l'agent provincial d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès au lieu lui est refusé;
- e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par l'agent provincial d'accomplir, sans l'ordonnance, un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9) peut ne pas atteindre son but ou présenter un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains, pour des biens ou pour l'environnement naturel.

Idem

(2) Les paragraphes 13 (6), (7) et (8) s'appliquent à une inspection effectuée aux termes de l'ordonnance visée au présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance visée au présent article expire le premier en date du jour précisé à cette fin dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date où elle est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance visée au présent article peut être renouvelée dans les circonstances où une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution

(5) L'ordonnance visée au présent article est exécutée entre 6 h et 21 h, sauf si elle accorde une autorisation contraire.

Demande sans préavis

(6) L'ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur demande présentée sans préavis.

Condition autorisant l'inspection

17. Un permis ou une approbation est assujéti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l'agent provincial qui lui en fait la demande d'effectuer l'inspection d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte le permis ou l'approbation, laquelle inspection est autorisée par l'article 13, 14 ou 16 de la présente loi, l'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou l'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.

Order to prohibit entry

18. (1) A provincial officer may by order prohibit entry into all or part of any land or place or prohibit the use of, interference with, disruption of, or destruction of anything in any of the following circumstances:

1. During an inspection under section 13, 14 or 16.
2. During the time required for the officer to obtain an order under section 16 of this Act or a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.
3. During a search carried out under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Requirements for order

(2) A provincial officer shall not issue an order under subsection (1) unless the officer reasonably believes that,

- (a) in the case of an order prohibiting entry, there is on the land or in the place a thing that will afford evidence of an offence under this Act;
- (b) in the case of an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (c) in the case of an order prohibiting entry or an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, there is a discharge or a likelihood of discharge of materials containing nutrients into the natural environment from the land, place or thing and an adverse effect described in subsection (3) has resulted or is likely to result from the discharge.

Effect

(3) The adverse effect mentioned in clause (2) (c) is an effect that is one or more of the following:

1. Impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it.
2. Injury or damage to property or to plant or animal life.
3. Harm or material discomfort to any person.
4. An adverse effect on the health of any person.
5. Impairment of the safety of any person.
6. Rendering any property or plant or animal life unfit for human use.
7. Interference with the normal conduct of business.

Notice of order

(4) The provincial officer shall give notice of the order in the manner that the officer considers appropriate in the circumstances.

Arrêté interdisant l'entrée

18. (1) L'agent provincial peut, par arrêté, interdire l'entrée sur tout ou partie d'un bien-fonds ou dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16.
2. Au cours du délai nécessaire à l'agent provincial pour obtenir l'ordonnance visée à l'article 16 de la présente loi ou le mandat visé à l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.
3. Au cours d'une perquisition effectuée aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Exigences pour la prise d'un arrêté

(2) L'agent provincial ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) que s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'une chose qui attestera d'une infraction à la présente loi se trouve sur le bien-fonds ou dans le lieu, dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée;
- b) soit qu'une chose attestera d'une infraction à la présente loi, dans le cas d'un arrêté interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose;
- c) soit que le bien-fonds, le lieu ou la chose rejettera ou rejettera vraisemblablement des matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel et que ce rejet a eu ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable visée au paragraphe (3), dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée ou interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Conséquence

(3) La conséquence préjudiciable visée à l'alinéa (2) c) est l'une ou plusieurs des suivantes :

1. La dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait.
2. Un tort ou des dommages causés à des biens, à des végétaux ou à des animaux.
3. Une nuisance ou des malaises sensibles causés à quiconque.
4. Une conséquence préjudiciable sur la santé de quiconque.
5. Une atteinte à la sécurité de quiconque.
6. Le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains.
7. Le fait d'entraver la marche normale des affaires.

Avis de l'arrêté

(4) L'agent provincial donne un avis de l'arrêté de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Contents of notice

(5) Notice of the order shall include an explanation of the rights provided by subsections (7) and (8).

Order not effective where no notice

(6) An order described in subsection (1) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Request for rescission

(7) A person aggrieved by the order may make an oral or written request to the Director to rescind it and may make oral or written submissions to the Director in support of the request.

Powers of Director

(8) The Director shall give prompt consideration to a request or submissions made under subsection (7) and may rescind the order.

Same

(9) For the purposes of subsection (8), the Director may substitute the Director's own opinion for that of the provincial officer.

Rescission of order

(10) A Director who rescinds an order under subsection (8) shall give those directions to a provincial officer that the Director considers appropriate to bring the rescission to the attention of persons affected.

No stay

(11) A request for rescission of an order described in subsection (1) does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Duration of order

(12) An order described in subsection (1) shall be effective,

- (a) subject to clause (b), for the shorter of the length of time necessary to complete the inspection or search mentioned in that subsection or a period not exceeding two days excluding holidays; or
- (b) where the inspection or search mentioned in subsection (1) is under an order under section 16 of this Act or under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* and a time limit for the inspection or search is specified in the order or warrant, until the expiration of that time.

Order of justice

19. (1) If a justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations or necessary to protect human health or safety or to protect property, the justice may issue an order prohibiting entry into all or part of any

Contenu de l'avis

(5) L'avis de l'arrêté contient une explication des droits prévus aux paragraphes (7) et (8).

Arrêté sans effet en l'absence d'avis

(6) L'arrêté visé au paragraphe (1) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'arrêté.

Demande d'annulation

(7) La personne lésée par l'arrêté peut demander verbalement ou par écrit au directeur de l'annuler et peut lui présenter des observations verbales ou écrites à l'appui de sa demande.

Pouvoirs du directeur

(8) Le directeur examine promptement la demande ou les observations présentées en vertu du paragraphe (7) et peut annuler l'arrêté.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Annulation de l'arrêté

(10) Le directeur qui annule un arrêté en vertu du paragraphe (8) donne à l'agent provincial les directives qu'il estime appropriées pour porter l'annulation à la connaissance des personnes concernées.

Aucune suspension

(11) La demande d'annulation de l'arrêté visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Durée de validité de l'arrêté

(12) L'arrêté visé au paragraphe (1) est en vigueur :

- a) soit, sous réserve de l'alinéa b), pendant le laps de temps nécessaire pour mener à bien l'inspection ou la perquisition visée à ce paragraphe ou, si elle est plus courte, pendant une période de deux jours au plus, à l'exclusion des jours fériés;
- b) soit, si l'inspection ou la perquisition visée au paragraphe (1) est effectuée aux termes de l'ordonnance visée à l'article 16 de la présente loi ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* et que l'ordonnance ou le mandat précise un délai pour effectuer l'inspection ou la perquisition, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Ordonnance du juge

19. (1) Un juge peut, par ordonnance, interdire l'entrée sur tout ou partie d'un bien-fonds ou dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de

land or place or prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of any thing.

Duration of prohibition

(2) The prohibition under the justice's order shall, subject to subsection (3), be for the period of time set out in the order.

Expiry

(3) Unless renewed, an order made under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order or the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order made under this section may be renewed for any reason set out in subsection (1), before or after expiry, for one or more periods, each of which is not more than 30 days.

Application for initial order

(5) An initial order made under subsection (1) may be issued on application without notice.

Application for renewal order

(6) A renewal order made under subsection (4) may be issued on application made with the notice, if any, that is specified for the purpose under subsection (7).

Requirements for renewal

(7) In an order made under subsection (1) or (4), a justice may specify notice requirements that must be met by a person applying for a renewal of the order or for a further renewal of the order, as the case may be.

Notice of order

(8) A provincial officer may give notice of an order made under subsection (1) or (4) in the manner that the officer considers appropriate in the circumstances.

Order ineffective

(9) An order made under subsection (1) or (4) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Securing of place or thing

20. If an order made under section 18 or 19 is in effect, a provincial officer may take measures to secure the land, place or thing to which the order relates by means of locks, gates, fences, security guards or other means that the officer deems necessary to prevent entry into the land or place or to prevent the use of, interference with, disruption of, or destruction of the thing.

croire que cela est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements ou que cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour protéger des biens.

Durée de l'interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée de l'interdiction prévue par l'ordonnance du juge est celle que précise l'ordonnance.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cette fin dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date où l'ordonnance est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, pour un motif énoncé au paragraphe (1), et ce pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Demande d'ordonnance initiale

(5) L'ordonnance initiale prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur demande présentée sans préavis.

Demande d'ordonnance de renouvellement

(6) L'ordonnance de renouvellement prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur demande présentée avec le préavis, le cas échéant, qui est précisé à cet égard au paragraphe (7).

Exigences relatives au renouvellement

(7) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4), un juge peut préciser les exigences en matière de préavis auxquelles doit satisfaire la personne qui demande le renouvellement de l'ordonnance ou un autre renouvellement de celle-ci, selon le cas.

Avis de l'ordonnance

(8) L'agent provincial peut donner un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Ordonnance sans effet

(9) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ordonnance.

Interdiction d'accès au lieu ou à la chose

20. Si un arrêté pris en vertu de l'article 18 ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 19 est en vigueur, un agent provincial peut prendre des mesures pour interdire l'accès au bien-fonds, au lieu ou à la chose visés par l'arrêté ou l'ordonnance par tout moyen qu'il estime nécessaire, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité, pour empêcher l'entrée sur le bien-fonds ou dans le lieu ou pour empêcher l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Use of force

21. A provincial officer may use the force that is reasonably necessary,

- (a) to carry out a court order issued under this Part;
- (b) to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act*; or
- (c) to prevent the destruction of any thing that the officer reasonably believes may afford evidence of an offence under this Act.

Samples and copies

22. A provincial officer may detain samples and copies obtained under section 13, 14 or 16 for any period and for any of the purposes of this Act and the regulations.

Seizure during inspection

23. (1) During an inspection under section 13, 14 or 16, a provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the officer or that is in plain view, if,

- (a) the officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act; or
- (b) the officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Report to justice

(2) A provincial officer who seizes any thing during an inspection under section 13, 14 or 16 shall bring the thing seized before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of *Provincial Offences Act*

(3) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized by a provincial officer during an inspection under section 13, 14 or 16.

Disposition of certain things

24. (1) If the Director believes that, given the nature of a thing seized during an inspection under section 13, 14 or 16, the thing may pose a risk to human health or safety or to property, the Director may direct the person having custody of the thing, to dispose of the thing in a manner satisfactory to the Director.

Perishables

(2) If the person having custody of any thing seized during an inspection under section 13, 14 or 16 believes that the thing will rot, spoil or otherwise perish, the person may dispose of the thing.

Non-application of provisions

(3) Subsections 23 (2) and (3) do not apply to a thing disposed of in accordance with this section.

Recours à la force

21. Un agent provincial peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour, selon le cas :

- a) exécuter une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la présente partie;
- b) exécuter un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- c) empêcher la destruction d'une chose dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle peut attester d'une infraction à la présente loi.

Échantillons et copies

22. L'agent provincial peut conserver les échantillons et les copies obtenus en vertu de l'article 13, 14 ou 16 pour une période indéterminée et pour l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie au cours d'une inspection

23. (1) Au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16, l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence si, selon le cas :

- a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi;
- b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction à la présente loi et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Rapport fait à un juge

(2) L'agent provincial qui saisit une chose au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 la remet à un juge. Si cela n'est pas raisonnablement possible, il fait rapport de la saisie à un juge.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(3) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une chose saisie par un agent provincial au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16.

Disposition de certaines choses

24. (1) Si le directeur croit qu'une chose saisie au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 peut présenter, compte tenu de sa nature, un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour des biens, il peut ordonner à la personne qui en a la garde d'en disposer d'une manière qu'il juge satisfaisante.

Choses périssables

(2) Si la personne qui a la garde d'une chose saisie au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 croit qu'elle va pourrir, se gâter ou se détériorer d'une autre façon, elle peut en disposer.

Non-application de dispositions

(3) Les paragraphes 23 (2) et (3) ne s'appliquent pas à la chose dont il est disposé conformément au présent article.

Forfeiture

(4) A thing disposed of in accordance with this section is forfeited to the Crown.

Notice of disposal

(5) If a thing has been disposed of in accordance with subsections (1) to (4), the Director shall ensure that a provincial officer gives written notice of the seizure and disposal, within 15 days of the disposal,

- (a) to every person whom the officer knows or has reason to believe is an owner of the thing seized; and
- (b) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the officer knows or has reason to believe is the owner.

Contents of notice

- (6) The notice shall include,
- (a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;
 - (b) the location at which the thing was seized;
 - (c) the date of the seizure and disposal;
 - (d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of the officer's delegate;
 - (e) a statement of the reason for the seizure and disposal;
 - (f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure and disposal; and
 - (g) a reference to the statutory provision permitting the person to apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture.

Order for tracking

25. (1) In this section,

“device” means a substance or tracking device that, when placed or installed in or on any place, land or thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the origin, identity or location of any thing.

Issuance of order

(2) On application without notice, a justice may issue an order in writing authorizing a provincial officer, subject to this section, to use any device, investigative technique or procedure or to do any thing described in the order if the justice is satisfied by evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) an offence against this Act has been or will be committed; and

Confiscation

(4) La chose dont il est disposé conformément au présent article est confisquée au profit de la Couronne.

Avis de la disposition

(5) Dans les 15 jours qui suivent la disposition d'une chose conformément aux paragraphes (1) à (4), le directeur veille à ce que l'agent provincial donne un avis écrit de la saisie et de la disposition aux personnes suivantes :

- a) à chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie;
- b) à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire.

Contenu de l'avis

- (6) L'avis contient ce qui suit :
- a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;
 - b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;
 - c) la date de la saisie et de la disposition;
 - d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;
 - e) un énoncé du motif de la saisie et de la disposition;
 - f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie et la disposition;
 - g) la mention de la disposition législative permettant à la personne de demander, par voie de requête, un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice.

Ordonnance de localisation

25. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositif» Substance ou dispositif de localisation qui, lorsqu'ils sont placés ou installés dans un lieu, sur un bien-fonds ou dans ou sur une chose, peuvent être utilisés pour déterminer l'origine, l'identité ou l'emplacement de quoi que ce soit par des moyens électroniques ou autres.

Ordonnance rendue

(2) Sur demande présentée sans préavis, un juge peut rendre une ordonnance par écrit autorisant un agent provincial, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou méthode d'enquête, ou à faire toute chose qui est mentionnée dans l'ordonnance, s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) d'une part, une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

- (b) information concerning the offence will be obtained through the use of the device, technique or procedure or the doing of the thing.

Limitation

(3) An order under this section shall not authorize the interception of any private communication.

Same

(4) No device, technique or procedure shall be used to intercept any private communication under an order issued under this section.

Conditions of order

(5) An order issued under this section shall contain the conditions that the justice considers advisable in the circumstances.

Activities under order

(6) An order issued under this section may authorize a provincial officer to,

- (a) place, install, maintain or remove a device in or on any land, place or thing; and
- (b) monitor, or have monitored, a device or information from a device placed or installed in or on any land, place or thing.

Duration of order

(7) An order issued under this section is valid for a period of 60 days or for whatever shorter period is specified in the order.

Further orders

(8) A justice may issue further orders under subsection (2).

Police assistance

26. (1) Whenever a provincial officer is required or empowered by this Act or the regulations to do or direct the doing of any thing, the officer may,

- (a) take those steps and employ the assistance that is necessary to accomplish what is required; and
- (b) when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required.

Same

(2) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (1) (b) to render the assistance.

Restoration of excavation

27. A provincial officer who makes or causes the making of an excavation in the course of performing duties under this Act shall restore the property, so far as is rea-

- b) d'autre part, des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode ou par la chose faite.

Restriction

(3) L'ordonnance visée au présent article ne doit pas autoriser l'interception de toute communication privée.

Idem

(4) Aucun dispositif ni aucune technique ou méthode ne doit être utilisé pour intercepter toute communication privée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Conditions de l'ordonnance

(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est assortie des conditions que le juge estime souhaitables dans les circonstances.

Activités autorisées par l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser un agent provincial à faire ce qui suit :

- a) placer, installer et maintenir un dispositif sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose, ou l'en retirer;
- b) surveiller ou faire surveiller un dispositif ou les renseignements transmis par un dispositif placé ou installé sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose.

Durée de l'ordonnance

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article vaut pour une période de 60 jours ou pour la période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(8) Un juge peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (2).

Assistance de la police

26. (1) Lorsqu'un agent provincial est tenu ou autorisé par la présente loi ou les règlements de faire une chose ou d'ordonner qu'elle soit faite, il peut :

- a) d'une part, prendre les mesures qui s'imposent et recourir à l'assistance qui s'avère nécessaire pour accomplir ce qu'exige la situation;
- b) d'autre part, lorsqu'il est entravé dans l'exercice de ses fonctions, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où il demande cette assistance.

Idem

(2) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'assistance prévue à l'alinéa (1) b) d'apporter cette assistance.

Remise en état après l'excavation

27. Dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'agent provincial qui, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, fait ou fait

sonably possible, to the condition it was in before the excavation was made.

Matters confidential

28. (1) Except as to information in respect of the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to the officer's knowledge in the course of any inspection under this Act or the regulations and shall not communicate the matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of,
 - (i) this Act or a prescribed Act,
 - (ii) the regulations made under this Act or a prescribed Act, or
 - (iii) any proceeding under an Act mentioned in subclause (i) or the regulations made under that Act;
- (b) to the officer's counsel; or
- (c) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony in civil suit

(2) Except in a proceeding described in subclause (1) (a) (iii), no provincial officer shall be required to give testimony, other than testimony in respect of the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, in any civil suit or proceeding with regard to information obtained by the officer in the course of the administration of this Act or the regulations.

ORDERS

Order for preventive measures

29. (1) A provincial officer or Director may issue an order to any person who owns or who has management or control of lands or premises that the officer or Director, as the case may be, is authorized to enter under section 13, 14 or 16 if the officer or Director, as the case may be, has reasonable grounds to believe that an adverse effect described in subsection 18 (3) will result or is likely to result if materials containing nutrients are discharged into the natural environment, other than the air, from anything undertaken on or in the lands and premises.

Information in order

- (2) The order shall,
 - (a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and
 - (b) specify that the person to whom the order is directed has the right to request,
 - (i) a review of the order by a Director in accordance with section 32, if the order is made by the provincial officer, or
 - (ii) a hearing by the Tribunal in accordance with

faire une excavation remet la propriété en l'état où elle était avant l'excavation.

Questions confidentielles

28. (1) À l'exception des renseignements concernant le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, l'agent provincial conserve le secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi ou des règlements et n'en divulgue rien à une autre personne, sauf, selon le cas :

- a) ce qui peut être exigé en ce qui concerne l'application :
 - (i) de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (ii) des règlements pris en application de la présente loi ou d'une loi prescrite,
 - (iii) de toute instance introduite en vertu d'une loi visée au sous-alinéa (i) ou de ses règlements d'application;
- b) à son avocat;
- c) s'il a obtenu le consentement de la personne à qui se rapporte le renseignement.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans le cas d'une instance visée au sous-alinéa (1) a) (iii), l'agent provincial ne doit pas être tenu de fournir un témoignage autre que celui qui porte sur le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, dans une action civile ou une instance relativement à un renseignement qu'il a obtenu au cours de l'application de la présente loi ou des règlements.

ARRÊTÉS

Arrêté de prévention

29. (1) L'agent provincial ou le directeur peut prendre un arrêté visant une personne qui est propriétaire de biens-fonds ou de locaux où il est autorisé à pénétrer en vertu de l'article 13, 14 ou 16, ou qui en assure la gestion ou en a le contrôle, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) aura lieu ou aura vraisemblablement lieu si une chose qui y est entreprise cause le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, sauf l'air.

Renseignements compris dans l'arrêté

- (2) L'arrêté :
 - a) d'une part, expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles ils se fondent;
 - b) d'autre part, précise que le destinataire de l'arrêté a le droit de demander :
 - (i) sa révision par un directeur conformément à l'article 32, s'il est pris par l'agent provincial,
 - (ii) une audience devant le Tribunal conformé-

section 9, if the order is made or deemed to be made by a Director.

Contents of order

(3) The order may require the person to whom it is directed to,

- (a) take, within the time specified, whatever steps are specified in it to prevent, decrease or eliminate an adverse effect described in subsection 18 (3) that will result or is likely to result from the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, other than the air, from anything undertaken on or in the lands and premises; and
- (b) report to the provincial officer, within the time specified, on the steps mentioned in clause (a).

Compliance

(4) A person who is served with an order made under subsection (1) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

Compliance order

30. (1) A provincial officer or Director who has reasonable grounds to believe that a person has contravened a provision of this Act or the regulations or a condition of a certificate, licence or approval may make an order directing the person to comply with the Act, regulations, certificate, licence or approval, as the case may be, immediately or within the time specified in the order.

Contents of order

- (2) The order shall,
 - (a) specify the provisions of this Act or the regulations or the conditions of a certificate, licence or approval that the provincial officer believes the person to have contravened;
 - (b) briefly describe the nature and, where applicable, the location of the contravention;
 - (c) describe the action that is required to correct the contravention and the time within which the person is required to ensure that the action is taken; and
 - (d) specify that the person has the right to request,
 - (i) a review of the order by a Director in accordance with section 32, if the order is made by the provincial officer, or
 - (ii) a hearing by the Tribunal in accordance with section 9, if the order is made or deemed to be made by a Director.

Service

(3) The provincial officer or Director who makes the order shall have it served on the person.

Compliance

(4) A person who is served with an order made under subsection (1) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

ment à l'article 9, s'il est pris ou réputé être pris par un directeur.

Contenu de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que son destinataire :

- a) d'une part, prenne dans le délai précisé les mesures qui y sont précisées pour empêcher, atténuer ou éliminer une conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) qui résultera ou résultera vraisemblablement du rejet dans l'environnement naturel, sauf l'air, de matières contenant des éléments nutritifs provenant de toute chose entreprise sur ou dans les biens-fonds et les locaux;
- b) d'autre part, fasse rapport à l'agent provincial, dans le délai précisé, des mesures visées à l'alinéa a).

Conformité

(4) La personne à qui est signifié l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Arrêté de conformité

30. (1) L'agent provincial ou le directeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation peut prendre un arrêté lui enjoignant de se conformer, immédiatement ou dans le délai qui y est précisé, à la présente loi, aux règlements, au certificat, au permis ou à l'approbation, selon le cas.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté :

- a) précise les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les conditions du certificat, du permis ou de l'approbation auxquelles l'agent provincial croit que la personne a contrevenu;
- b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle s'est produite;
- c) indique la mesure exigée pour remédier à la contravention et le délai dans lequel la personne est tenue de faire en sorte que la mesure soit prise;
- d) précise que la personne a le droit de demander, selon le cas :
 - (i) la révision de l'arrêté par un directeur conformément à l'article 32, s'il est pris par l'agent provincial,
 - (ii) une audience devant le Tribunal conformément à l'article 9, si l'arrêté est pris ou réputé être pris par un directeur.

Signification

(3) L'agent provincial ou le directeur qui prend l'arrêté le fait signifier à la personne.

Conformité

(4) La personne à qui est signifié l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Amendment or revocation of order

31. (1) If a provincial officer makes an order under subsection 29 (1) or 30 (1), the officer or a Director may, by order, amend or revoke it.

Notice

(2) Upon amending or revoking an order under subsection (1), the provincial officer or Director shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Review of order

32. (1) A person to whom an order made by a provincial officer under subsection 29 (1) or 30 (1) is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that a Director review the order.

Form of request

(2) The request may be made orally, with written confirmation served on the Director within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request

(3) A written request for review under subsection (1) or a written confirmation of an oral request under subsection (2) shall include,

- (a) the portions of the order in respect of which the person is requesting the review;
- (b) any submissions that the person wishes the Director to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (7), an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by whatever other means of service that the regulations specify.

No automatic stay

(4) The request for review does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Decision of Director

(5) A Director who receives a request for review may,

- (a) revoke the order of the provincial officer; or
- (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the provincial officer.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Director may substitute the Director's own opinion for that of the provincial officer.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,

- (a) the decision, if the Director decides to revoke the order of the provincial officer; or

Modification ou révocation de l'arrêté

31. (1) L'agent provincial ou un directeur peut, par arrêté, modifier ou révoquer l'arrêté que prend l'agent provincial en vertu du paragraphe 29 (1) ou 30 (1).

Avis

(2) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque un arrêté en vertu du paragraphe (1) en avise par écrit la personne à laquelle il s'adresse.

Révision de l'arrêté

32. (1) La personne à qui s'adresse un arrêté pris par un agent provincial en vertu du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Façon de présenter la demande

(2) La demande peut être présentée verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande

(3) La demande de révision présentée par écrit en vertu du paragraphe (1) ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (2) contient ce qui suit :

- a) les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que la personne souhaite que le directeur examine;
- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification que précisent les règlements.

Suspension non automatique

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Décision du directeur

(5) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :

- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Avis de décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :

- a) soit de sa décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;

- (b) the Director's order and reasons for it, if the Director confirms or alters the order of the provincial officer.

Deemed confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review in accordance with subsection (1) or (2), the Director does not make a decision under subsection (5) and give oral or written notice of the decision to the person requesting the review, the Director shall be deemed to have made an order confirming the order of the provincial officer.

Notice

(9) For the purpose of an appeal to the Tribunal, a confirming order that subsection (8) deems the Director to have made, shall be deemed,

- (a) to be directed to each person to whom the order of the provincial officer was directed; and
- (b) to have been served, on each person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period mentioned in subsection (8).

**PART V
REMEDIAL WORK DONE
BY MINISTRY**

Minister's action

33. If an order or decision made under section 29, 30, 31 or 32 is stayed, the Minister may cause to be done any thing required by the order or decision.

Director's order

34. (1) If an order or decision made under section 29, 30, 31 or 32 is not stayed, a Director may cause to be done any thing required by it if,

- (a) a person required by the order or decision to do the thing,
- (i) has refused to comply with or is not complying with the order or decision,
- (ii) is not likely, in the Director's opinion, to comply with the order or decision promptly,
- (iii) is not likely, in the Director's opinion, to carry out the order or decision competently, or
- (iv) requests the assistance of the Director in complying with the order or decision; or
- (b) in the Director's opinion, it would be in the public interest to do so.

Notice

(2) The Director shall give notice of an intention to cause a thing to be done under subsection (1) to each person required by an order or decision made under this Act

- b) soit de son arrêté confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial, accompagné des motifs.

Confirmation réputée de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une telle demande présentée verbalement conformément au paragraphe (1) ou (2), le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (5) ni ne donne d'avis verbal ou écrit d'une décision à l'auteur de la demande de révision, le directeur est réputé avoir pris un arrêté confirmant celui de l'agent provincial.

Avis

(9) Aux fins d'un appel interjeté devant le Tribunal, un arrêté de confirmation que le directeur est réputé avoir pris en vertu du paragraphe (8) est réputé :

- a) d'une part, s'adresser à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial;
- b) d'autre part, avoir été signifié à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial à l'expiration du délai visé au paragraphe (8).

**PARTIE V
TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS
PAR LE MINISTÈRE**

Mesures prises par le ministre

33. Le ministre peut faire faire toute chose exigée dans un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de l'article 29, 30, 31 ou 32 et qui est suspendu.

Arrêté du directeur

34. (1) Si un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de l'article 29, 30, 31 ou 32 n'est pas suspendu, le directeur peut faire faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

- a) la personne qui est tenue de faire la chose aux termes de l'arrêté ou de la décision, selon le cas :
- (i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'arrêté ou à la décision,
- (ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude, de l'avis du directeur, à l'arrêté ou à la décision,
- (iii) n'exécutera vraisemblablement pas l'arrêté ou la décision d'une façon compétente, de l'avis du directeur,
- (iv) demande l'aide du directeur pour se conformer à l'arrêté ou à la décision;
- b) de l'avis du directeur, il est dans l'intérêt public de la faire faire.

Avis

(2) Le directeur donne un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du paragraphe (1) à chaque personne tenue de faire cette chose dans un arrêté pris ou une déci-

to do the thing, except if the identity of the person cannot be ascertained.

Reaction to notice

(3) A person who receives a notice under subsection (2) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the Director.

Entry

35. (1) A person who is responsible for doing a thing under section 34 may, for the purpose, enter onto any land or into any place where the thing is to be done and any adjacent land or place without an order if,

- (a) the entry is made with the consent of an occupier or owner of the land or place; or
- (b) the delay necessary to obtain an order under subsection (2) would result in,
 - (i) danger to the health or safety of any person,
 - (ii) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it, or
 - (iii) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Order authorizing entry

(2) A justice, who is satisfied on evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that entry onto land or into a place is necessary for the purpose of doing a thing under section 34, may make an order authorizing the person named in the order to make the entry and do the thing.

Execution and expiry of order

- (3) An order made under subsection (2) shall,
 - (a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the order may be carried out; and
 - (b) state when the order expires.

Renewal

(4) Before or after the order expires, a justice may renew the order, for the additional periods that the justice considers necessary.

Police assistance

(5) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (2) to enter land or a place for the purpose of doing a thing may,

- (a) take those steps and employ the assistance that is necessary to accomplish the thing; and
- (b) when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or

sion rendue en vertu de la présente loi, sauf si son identité ne peut être établie.

Réaction à l'avis

(3) La personne qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) ne doit pas faire la chose qui y est mentionnée sans la permission du directeur.

Entrée

35. (1) La personne qui est chargée de faire une chose en application de l'article 34 peut, à cette fin, pénétrer sans ordonnance sur un bien-fonds ou dans un lieu sur lequel ou dans lequel la chose doit être faite et sur tout bien-fonds ou dans tout lieu adjacent si, selon le cas :

- a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant ou d'un propriétaire du bien-fonds ou du lieu;
- b) le délai nécessaire pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2) devait entraîner, selon le cas :
 - (i) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque,
 - (ii) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait,
 - (iii) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Ordonnance autorisant l'entrée

(2) Le juge qui est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur un bien-fonds ou dans un lieu est nécessaire pour faire une chose aux termes de l'article 34 peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer sur le bien-fonds ou dans le lieu et à y faire cette chose.

Exécution et expiration de l'ordonnance

- (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles l'ordonnance peut être exécutée;
 - b) d'autre part, indique la date d'expiration de l'ordonnance.

Renouvellement

(4) Un juge peut renouveler l'ordonnance, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Assistance de la police

(5) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) à pénétrer sur un bien-fonds ou dans un lieu dans le but de faire une chose peut :

- a) d'une part, prendre les mesures qui s'imposent et recourir à l'assistance qui s'avère nécessaire pour faire la chose;
- b) d'autre part, si elle est entravée, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale

the municipal police force in the area where the assistance is required.

Assistance

(6) A person named in an order issued under subsection (2) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the order.

Application without notice

(7) A justice may receive and consider an application for an order or renewal of an order under this section without notice to the owner or occupier of the land or place.

Identification

(8) On the request of an owner or occupier of the land or place, a person who exercises a power conferred under subsection (1) or (2) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order to pay costs

36. (1) If a person is required to do any thing by an order or decision made under this Act and the Director causes the thing to be done under section 34, the Director may make an order requiring the person, and any other person whom the Director determines is appropriate, to pay the costs of having the thing done.

Contents of order

- (2) The order to pay costs shall include,
- (a) a description of things that the Director caused to be done under this Act;
 - (b) a brief statement of the circumstances giving rise to the Director's decision to cause the things to be done;
 - (c) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and
 - (d) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Minister of Finance.

Increase in cost

(3) At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs, the Director may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to amend the order by adding new items of cost or by increasing the amounts set out in the order.

Enforcement of order

37. (1) An order to pay costs may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où elle requiert cette assistance.

Aide

(6) La personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter l'ordonnance.

Demande sans préavis

(7) Un juge peut recevoir et étudier une demande d'obtention ou de renouvellement d'une ordonnance visée au présent article présentée sans préavis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du lieu.

Identification

(8) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou du lieu, la personne qui exerce un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (1) ou (2) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Arrêté de paiement des frais

36. (1) Le directeur qui fait faire en vertu de l'article 34 toute chose qu'une personne est tenue de faire dans un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de la présente loi peut prendre un arrêté exigeant qu'elle et les autres personnes qu'il juge appropriées paient les frais d'exécution de la chose.

Teneur de l'arrêté

- (2) L'arrêté de paiement des frais inclut ce qui suit :
- a) la description des choses que le directeur a fait faire en vertu de la présente loi;
 - b) un bref exposé des circonstances qui ont entraîné la décision du directeur de faire faire les choses;
 - c) le détail des frais engagés pour faire les choses;
 - d) une directive indiquant que la personne à qui est remis l'arrêté doit payer les frais au ministre des Finances.

Augmentation des frais

(3) À une audience du Tribunal relative à un arrêté de paiement des frais, le directeur peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou en augmentant les montants qui y sont fixés.

Exécution de l'arrêté

37. (1) Un arrêté de paiement des frais peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'arrêté.

Lien on real property

38. (1) For the purposes of subsections (2) and (8), a thing done as a result of activities or conditions on real property is a thing done in connection with that property, whether or not the work is done on that property.

Costs collected as taxes

(2) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in a municipality, and the Director instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the municipality shall have a lien on the property for those amounts; they shall be deemed to be municipal taxes in respect of the property and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Same

(3) A lien created under subsection (2) in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Remittance

(4) Subject to subsection (6), money collected in accordance with subsection (2), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the Minister of Finance.

Definition

(5) In subsections (6) and (7),

“cancellation price” has the same meaning as in the *Municipal Tax Sales Act*.

Proceeds of tax sale

(6) Where there is a sale of land under the *Municipal Tax Sales Act* and amounts are payable out of the proceeds to the Minister of Finance under this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Ontario Water Resources Act*, those amounts shall not be paid until after payment of all other amounts payable out of the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Cancellation price

(7) Despite any provision of the *Municipal Tax Sales Act*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Tax Sales Act*.

Territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in territory without municipal organi-

Privilège sur des biens immeubles

38. (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (8), une chose faite par suite d'activités ou de conditions sur un bien immeuble l'est relativement à ce bien, que les travaux soient effectués ou non sur celui-ci.

Frais perçus comme impôts

(2) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans une municipalité et si le directeur ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien, la municipalité a un privilège sur le bien pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux à l'égard du bien, sont ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et sont perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts municipaux.

Idem

(3) Le privilège créé aux termes du paragraphe (2) en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Versement

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la municipalité verse au ministre des Finances les sommes perçues conformément au paragraphe (2), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Produit de la vente pour impôts

(6) Lorsqu'un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Coût d'annulation

(7) Malgré la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été en l'absence de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé

zation, and the Director instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the Crown shall have a lien on the property for those amounts and they shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Details in instruction

(9) An instruction under subsection (2) or (8) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the property.

Where lands not owned by farmer

39. (1) If an order to pay costs is directed to a farmer in respect of work carried out under section 34 on lands or premises that are not owned by the farmer but are used by the farmer as part of an agricultural operation and pursuant to a nutrient management plan, and if the farmer owns land elsewhere in Ontario, the Director who caused the work to be carried out under that section may,

- (a) in the case of land owned by the farmer in a municipality, instruct the clerk of the municipality to recover the amount of the costs as taxes against the land; or
- (b) in the case of land owned by the farmer in territory without municipal organization, instruct the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount of the costs as provincial land taxes under that Act.

Municipal taxes

(2) Subsections 38 (2) to (7) and (9) apply with necessary modifications to the recovery of municipal taxes under clause (1) (a).

Provincial land taxes

(3) Subsections 38 (8) and (9) apply with necessary modifications to the recovery of provincial land taxes under clause (1) (b).

PART VI ENFORCEMENT

Administrative penalties

40. (1) If a Director is of the opinion that a person has contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order under this Act, other than an order under section 36, or has failed to comply with a condition of a certificate, licence or approval, the Director may, subject to the regulations under subsection (11), issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention

dans un territoire non érigé en municipalité et si le directeur ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien, la Couronne a un privilège sur le bien pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts à l'égard du bien, établis aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts prévus par cette loi.

Renseignement contenu dans l'ordre

(9) L'ordre visé au paragraphe (2) ou (8) indique quels sont les montants précisés dans l'arrêté de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien.

Cas où l'agriculteur n'est pas propriétaire des biens-fonds

39. (1) Si un ordre de paiement des frais est adressé à un agriculteur relativement à des travaux effectués en application de l'article 34 sur des biens-fonds ou dans des locaux dont il n'est pas propriétaire, mais qu'il utilise dans le cadre d'une exploitation agricole et conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs, et que ce même agriculteur est propriétaire d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario, le directeur qui a fait effectuer les travaux en vertu de cet article peut, selon le cas :

- a) si le bien-fonds dont l'agriculteur est propriétaire est situé dans une municipalité, donner au secrétaire de la municipalité des directives pour recouvrer le montant des frais sous forme d'impôt à l'égard du bien-fonds;
- b) si le bien-fonds dont l'agriculteur est propriétaire est situé dans un territoire non érigé en municipalité, donner au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* des directives pour recouvrer le montant des frais sous forme d'impôt foncier provincial prévu par cette loi.

Impôt municipal

(2) Les paragraphes 38 (2) à (7) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement des impôts municipaux prévus à l'alinéa (1) a).

Impôt foncier provincial

(3) Les paragraphes 38 (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement des impôts fonciers provinciaux prévus à l'alinéa (1) b).

PARTIE VI EXÉCUTION

Pénalités administratives

40. (1) Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'un arrêté visé à l'article 36, ou ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (11), lui délivrer un avis écrit exigeant qu'elle verse la pénalité administrative qui

or failure occurred or continues.

Limitation

(2) The Director shall not issue a notice under subsection (1) in respect of a contravention or failure later than two years after the later of,

- (a) the day the contravention or failure occurred; and
- (b) the day on which the evidence of the contravention or failure first came to the attention of the Director or a provincial officer.

Amount of penalty

(3) An administrative penalty in respect of a contravention or failure shall not exceed \$10,000 for each day or part of a day on which the contravention or failure occurs or continues.

Contents of notice

(4) The notice of an administrative penalty served on the person who is required to pay the penalty shall,

- (a) contain a description of the contravention or failure to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention or failure;
- (b) specify the amount of the penalty determined by the Director in accordance with the regulations under subsection (11);
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to require a hearing of the matter by the Tribunal under subsection (5).

Right to hearing

(5) The person who is required by a notice to pay an administrative penalty may, within 15 days after service of the notice on the person, by a written notice served on the Director and the Tribunal, require the Tribunal to hold a hearing with respect to the matter to which the notice relates and, in that case, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Tribunal's powers

(6) At a hearing by the Tribunal of a matter to which a notice of an administrative penalty relates, the Tribunal may confirm, rescind or amend the notice according to what it considers reasonable in the circumstances, but it shall not vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable.

Regulations

(7) For greater certainty, the regulations made under subsection (11) apply to the Tribunal's decisions under subsection (6).

No offence if penalty is paid

(8) If the person who is required by the notice or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty pays

y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Prescription

(2) Le directeur ne doit pas délivrer l'avis prévu au paragraphe (1) à l'égard d'une contravention ou d'un défaut plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) le jour où la contravention ou le défaut a eu lieu;
- b) le jour où les preuves de la contravention ou du défaut ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ou d'un défaut ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de pénalité administrative signifié à la personne qui est tenue de la payer remplit les conditions suivantes :

- a) il décrit la contravention ou le défaut sur lequel il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention ou du défaut;
- b) il précise le montant de la pénalité, fixé par le directeur conformément aux règlements pris en application du paragraphe (11);
- c) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement;
- d) il informe la personne de son droit d'exiger en vertu du paragraphe (5) que le Tribunal tienne une audience sur la question.

Droit d'audience

(5) La personne qui est tenue par un avis de payer une pénalité administrative peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis, exiger par avis écrit signifié au Tribunal et au directeur que le Tribunal tienne une audience sur la question qui fait l'objet de l'avis, auquel cas l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Pouvoirs du Tribunal

(6) À l'audience qu'il tient sur une question qui fait l'objet de l'avis de pénalité administrative, le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'elle n'est pas raisonnable.

Règlements

(7) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe (11) s'appliquent aux décisions que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (6).

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

(8) La personne tenue par l'avis ou à la suite de la décision du Tribunal de payer la pénalité administrative qui la

it in accordance with the notice or the Tribunal's decision, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention or failure to which the penalty relates.

Failure to pay

(9) If the person who is required by the notice or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty does not pay it in accordance with the notice or the Tribunal's decision,

- (a) the notice or decision may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the notice or decision may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may by order suspend any certificate, licence or approval that has been issued to the person until the administrative penalty is paid; and
- (c) the Director may refuse to issue any certificate, licence or approval to the person until the administrative penalty is paid.

Interest

(10) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (9) and, for the purpose, the date on which the notice or decision is filed shall be deemed to be the date of the order.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of notices of administrative penalties;
- (b) specifying the types of contraventions or failures in respect of which and the circumstances in which the Director shall not issue a notice under this section;
- (c) governing the determination of the amounts of administrative penalties, including the criteria to be considered and including providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;
- (d) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by this section.

Order to restrain

41. (1) If a person contravenes this Act or the regulations, fails to comply with an order under this Act, other than an order under section 36 or fails to comply with a condition of a certificate, licence or approval, the Minister may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, apply to the Superior Court of Justice for an order restraining the person from continuing the contravention or failure.

Court order

(2) If a court convicts a person of an offence under this Act, it may, on its own initiative or on application by

paie conformément à l'avis ou à la décision ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention ou du défaut qui s'y rapporte.

Défaut de payer

(9) Si la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative conformément à l'avis ou à la décision du Tribunal ne le fait pas :

- a) l'avis ou la décision peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;
- b) le directeur peut, par arrêté, suspendre un certificat, un permis ou une approbation qui lui a été délivré jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité administrative;
- c) le directeur peut refuser de lui délivrer un certificat, un permis ou une approbation jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité administrative.

Intérêt

(10) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un avis ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (9) et, à cette fin, la date du dépôt de l'avis ou de la décision est réputée la date de l'ordonnance.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des avis de pénalités administratives;
- b) préciser les types de contraventions ou de défauts à l'égard desquels et les circonstances où le directeur ne doit pas délivrer un avis en vertu du présent article;
- c) régir la détermination des montants des pénalités administratives, y compris les critères devant être pris en considération, et notamment prévoir des montants différents selon le moment où les pénalités administratives sont payées;
- d) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Ordonnance d'interdiction

41. (1) Outre tout autre recours ou toute pénalité imposée par la loi, le ministre peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à une personne de poursuivre une contravention à la présente loi ou aux règlements ou un défaut de se conformer à un arrêté ou à une ordonnance prévu par la présente loi, autre que l'arrêté visé à l'article 36, ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation.

Ordonnance du tribunal

(2) Outre tout autre recours ou toute autre peine imposée par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable

counsel for the prosecutor, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted.

No obstruction

42. (1) No person shall hinder or obstruct a Director, a provincial officer or any employee or agent of the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in the performance of duties under this Act.

Providing information

(2) No person shall refuse to provide a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry or any employee or agent of the Ministry with all information, documents or data that the person is authorized to examine under this Act and the regulations.

False information

(3) No person shall include false or misleading information in any document or data that a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry or any employee or agent of the Ministry is authorized to examine under this Act and the regulations.

Same

(4) No person shall orally, in writing or electronically give or submit false or misleading information in any statement, document or data to a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Offences

- 43.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) contravenes this Act or the regulations;
 - (b) fails to comply with the conditions of a certificate, licence or approval; or
 - (c) fails to comply with an order made by a Director or a provincial officer under this Act.

Directors and officers

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the commission of an offence by the corporation is guilty of an offence.

Limitation period

44. No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer.

ble d'une infraction à la présente loi peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'avocat du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre ou de répéter l'acte ou l'omission pour lequel elle est déclarée coupable.

Entrave

42. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un directeur, un agent provincial, un employé ou un agent du ministère ou une personne qui participe à la mise en oeuvre d'un programme du ministère dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Renseignements fournis

(2) Nul ne doit refuser de fournir à un directeur, à un agent provincial, au ministre, au ministère ou à un de ses employés ou agents les renseignements, documents ou données que la présente loi ou les règlements les autorisent à examiner.

Faux renseignements

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document ou des données que la présente loi ou les règlements autorisent un directeur, un agent provincial, le ministre, le ministère ou un de ses employés ou agents à examiner.

Idem

(4) Nul ne doit, verbalement, par écrit ou de façon électronique, fournir ou présenter à un directeur, à un agent provincial, au ministre, au ministère, à un de ses employés ou agents ou à une personne qui participe à la mise en oeuvre d'un de ses programmes des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Infractions

- 43.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;
 - b) omet de se conformer aux conditions d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation;
 - c) omet de se conformer à un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial en vertu de la présente loi.

Administrateurs et dirigeants

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la commission par elle d'une infraction.

Prescription

44. Est irrecevable l'instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements introduite plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été portées à la connaissance d'un agent provincial.

Service of offence notice

45. (1) Service of an offence notice or summons on a municipal corporation may be effected by delivering it personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation or to the clerk of the corporation.

Service on other corporations

(2) Service of an offence notice or summons on a corporation other than a municipal corporation may be effected by delivering it personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

Service on partnership

(3) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering it personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(4) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(5) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (4), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the municipal corporation, other corporation, partnership or sole proprietorship, as the case may be.

Service for motor vehicles

46. (1) In this section,

“commercial motor vehicle”, “farm tractor”, “motor vehicle” and “self-propelled implement of husbandry” have the same meanings as in the *Highway Traffic Act*, (“matériel agricole automoteur”, “tracteur agricole”, “véhicule automobile”, “véhicule utilitaire”)

“offence notice or summons” means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*. (“avis d’infraction ou assignation”)

Employer

(2) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a vehicle that is a motor vehicle, farm tractor or self-propelled implement of husbandry, in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle in the course of the operator’s employment shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the operator of the vehicle.

Signification de l’avis d’infraction

45. (1) La signification d’un avis d’infraction ou d’une assignation à une municipalité peut être effectuée par remise en mains propres à son dirigeant principal, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de la municipalité.

Signification aux autres personnes morales

(2) La signification d’un avis d’infraction ou d’une assignation à une personne morale autre qu’une municipalité peut être effectuée par remise en mains propres à un de ses cadres, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d’une de ses succursales.

Signification à une société en nom collectif

(3) La signification d’un avis d’infraction ou d’une assignation à une société en nom collectif peut être effectuée par remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d’un des bureaux de la société.

Signification à une entreprise individuelle

(4) La signification d’un avis d’infraction ou d’une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise en mains propres au propriétaire unique ou au responsable apparent d’un des bureaux de l’entreprise.

Signification indirecte

(5) S’il est convaincu que la signification ne peut se faire d’une manière effective conformément aux paragraphes (1) à (4), un juge peut, sur demande présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la municipalité, l’autre personne morale, la société en nom collectif ou l’entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

Signification : véhicules automobiles

46. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«avis d’infraction ou assignation» S’entend, selon le cas :

- a) de l’avis d’infraction ou de l’assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) de l’assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)

«matériel agricole automoteur», «tracteur agricole», «véhicule automobile » et «véhicule utilitaire» S’entendent au sens du *Code de la route*. («commercial motor vehicle», «farm tractor», «motor vehicle», «self-propelled implement of husbandry»)

Employeur

(2) La remise d’un avis d’infraction ou d’une assignation au conducteur d’un véhicule qui est un véhicule automobile, un tracteur agricole ou un élément de matériel agricole automoteur relativement à une infraction à la présente loi liée à l’utilisation du véhicule par le conducteur dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l’avis d’infraction ou de l’assignation à l’employeur du conducteur du véhicule.

Owner or lessee

(3) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a vehicle that is a commercial motor vehicle, farm tractor or self-propelled implement of husbandry, in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the vehicle who is named in the offence notice or summons.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the operator without the consent of the owner or lessee of the vehicle, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the vehicle.

Permit holder as owner

(5) For the purposes of this section, the holder of a permit under Part II of the *Highway Traffic Act* shall be deemed to be the owner of the motor vehicle mentioned in the permit if a number plate under that Part bearing a number that corresponds to the permit was displayed on the vehicle or motor vehicle, as the case may be, at the time the offence was committed.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if the number plate was displayed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, but the burden of proof of that shall be on the holder of the permit.

Presiding judge

47. The counsel or agent acting on behalf of the Crown, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, may require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Penalties

48. (1) An individual convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not more than \$5,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (b) on each subsequent conviction, a fine of not more than \$10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Corporation

(2) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not more than \$10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (b) on each subsequent conviction, a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Propriétaire ou locataire

(3) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule qui est un véhicule utilitaire, un tracteur agricole ou un élément de matériel agricole automoteur relativement à une infraction à la présente loi liée à l'utilisation du véhicule est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du véhicule qui y est nommé.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire ou du locataire, selon le cas, mais le fardeau de prouver que tel était le cas incombe à ces derniers.

Titulaire du permis réputé propriétaire

(5) Pour l'application du présent article, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II du *Code de la route* est réputé le propriétaire du véhicule automobile mentionné dans le permis si, au moment où l'infraction a été commise, une plaque d'immatriculation conforme à cette partie portant le numéro correspondant au permis était affixée au véhicule ou au véhicule automobile.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la plaque d'immatriculation était affixée au véhicule sans le consentement du titulaire du permis, mais le fardeau de prouver que tel était le cas lui incombe.

Juge qui préside

47. L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside à une instance relative à une infraction à la présente loi.

Amendes

48. (1) Le particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

Personne morale

(2) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 25 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

Subsequent conviction

(3) For the purposes of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1) or (2), a conviction of the person for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has previously been convicted of an offence under,

- (a) this Act;
- (b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;
- (c) the *Ontario Water Resources Act*; or
- (d) the *Pesticides Act*.

Monetary benefit

(4) A court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

Suspension

49. (1) If a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence against this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act* or the regulations made under any of them, on the application of a Director, a justice of the peace may make an order under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that, until the fine is paid,

- (a) one or more of the person's certificates, licences or approvals be suspended; and
- (b) no certificate, licence or approval be issued to the person.

Suspension by Director

(2) On being informed of an outstanding order mentioned in subsection (1), the Director may suspend the person's certificate, licence or approval, if it is not already suspended under another order mentioned in that subsection.

Reinstatement

(3) On being informed that the fine and any applicable prescribed administrative fee for the reinstatement of the certificate, licence or approval are paid, the Director shall reinstate the certificate, licence or approval, as the case may be, unless the Director has been informed that,

- (a) there is another outstanding order mentioned in subsection (1) directing that the certificate, licence or approval be suspended; or
- (b) the certificate, licence or approval is suspended under any other order or under another Act.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin que soit déterminée l'amende dont une personne est passible aux termes du paragraphe (1) ou (2), la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une infraction à la présente loi constitue une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une infraction à l'une des lois suivantes :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur la protection de l'environnement*, sauf la partie IX de cette loi;
- c) la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d) la *Loi sur les pesticides*.

Bénéfice pécuniaire

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

Suspension

49. (1) Si une personne fait défaut de payer une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, à la *Loi sur les pesticides* ou à leurs règlements d'application, un juge, sur requête d'un directeur, peut ordonner en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales* que, jusqu'à ce que l'amende soit payée :

- a) d'une part, un ou plusieurs des certificats ou des permis ou une ou plusieurs des approbations de la personne soient suspendus;
- b) d'autre part, aucun certificat ou permis ou aucune approbation ne soit délivré à la personne.

Suspension par le directeur

(2) Dès qu'il est informé qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) reste en vigueur, le directeur peut suspendre le certificat, le permis ou l'approbation de la personne, si cela n'a pas déjà été fait aux termes d'une autre ordonnance visée à ce paragraphe.

Remise en vigueur

(3) Dès qu'il est informé que l'amende et les droits d'administration prescrits, le cas échéant, pour remettre en vigueur le certificat, le permis ou l'approbation ont été acquittés, le directeur le remet en vigueur, à moins qu'il n'ait été informé :

- a) soit que reste en vigueur une autre ordonnance visée au paragraphe (1) aux termes de laquelle le certificat, le permis ou l'approbation doit être suspendu;
- b) soit que le certificat, le permis ou l'approbation est suspendu aux termes d'une autre ordonnance ou d'une autre loi.

Order to prevent damage

50. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, a court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may order the person,

- (a) to take the action, including but not limited to providing an alternate water supply, that the court directs within the time specified in the order to prevent, eliminate or ameliorate damage that results from or is in any way connected to the commission of the offence; or
- (b) to comply with any order that a Director has issued to the person in relation to damage that results from or is in any way connected to the commission of the offence.

Other conditions

(2) An order described in subsection (1) may contain those other conditions that,

- (a) relate to the circumstances of the offence and the circumstances of the person that contributed to the commission of the offence; and
- (b) the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.

Variation of order

(3) The court that made the order may make any changes in, or additions to, the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances if,

- (a) on its own initiative, it holds a hearing or obtains the consent of the parties to dispense with a hearing; or
- (b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by the counsel or agent for the person convicted, with notice to the other party, it holds a hearing or the parties consent to dispense with a hearing.

Conflict

(4) Nothing in this section authorizes the court to make an order that conflicts with an order previously made under this Act by a Director or provincial officer, but the court may make an order under this section supplementing the provisions of an order of a Director or provincial officer.

Continuation in force

(5) If a person bound by a court order made under this section is imprisoned, the order continues in force except in so far as the imprisonment renders it impossible for the person to comply for the time being with the order.

Order for remedial work

51. On its own initiative or on the request of the prosecutor, a court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to, or in substitution in whole or

Ordonnance en vue d'empêcher des dommages

50. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il impose, lui ordonner de faire ce qui suit :

- a) prendre, dans le délai que précise l'ordonnance, les mesures que le tribunal lui ordonne de prendre, notamment la fourniture d'une autre source d'approvisionnement en eau, pour empêcher, éliminer ou atténuer les dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit;
- b) se conformer à tout arrêté que le directeur lui a adressé relativement aux dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit.

Autres conditions

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions :

- a) d'une part, relatives aux circonstances de l'infraction et celles de la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction;
- b) d'autre part, que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut apporter aux conditions que prescrit l'ordonnance les modifications et les adjonctions qui, selon lui, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances si, selon le cas :

- a) de sa propre initiative, il tient une audience ou obtient le consentement des parties à l'absence d'audience;
- b) avec préavis à l'autre partie, à la demande de l'avocat du poursuivant ou à la demande de la personne déclarée coupable ou de son avocat ou agent, il tient une audience ou les parties consentent à l'absence d'audience.

Incompatibilité

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le tribunal à rendre une ordonnance incompatible avec un arrêté pris antérieurement par un directeur ou un agent provincial en vertu de la présente loi. Toutefois, il peut rendre en vertu du présent article une ordonnance qui complète les dispositions d'un tel arrêté.

Ordonnance toujours en vigueur

(5) Si une personne visée par une ordonnance rendue par le tribunal en vertu du présent article est incarcérée, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où l'incarcération empêche la personne de s'y conformer.

Ordonnance d'exécution de travaux

51. De sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, par ordonnance, lui

in part for, any other penalty imposed by the court, order the person to carry out an alternative penalty such as,

- (a) performing remedial work on the environment; or
- (b) making payment to a third party for the purposes of educational or remedial work done by or for the third party.

PART VII GENERAL

Other Acts

52. This Act does not affect the application of the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act* in any situation where any of those Acts applies.

Effect of orders, etc.

53. (1) A certificate, licence, approval or order issued by a person or body authorized to do so under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was issued or directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was issued or directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Definition

(3) In this section, “receiver” means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver.

Receivers and trustees

(4) A certificate, licence, approval or order that is issued by a person or body authorized to do so under this Act and that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(5) If, pursuant to subsection (4), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee’s obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee’s reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(6) Subsection (4) does not apply to an order that is issued by a person or body authorized to do so under this

imposer une peine qui s’ajoute ou se substitue à tout ou partie des autres peines qu’il lui a imposées, notamment lui ordonner :

- a) d’effectuer des travaux de remise en état de l’environnement;
- b) de verser des sommes à un tiers aux fins de travaux de sensibilisation ou de remise en état effectués par ou pour lui.

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autres lois

52. La présente loi n’a pas d’incidence sur l’application de la *Loi sur la protection de l’environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides* dans les situations où elles s’appliquent.

Effet des ordonnances, arrêtés, etc.

53. (1) Un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue ou un arrêté pris par une personne ou un organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi lie l’exécuteur testamentaire, l’administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une ordonnance ou un arrêté lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d’engager des frais afin de s’y conformer se limite à la valeur des biens qu’il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu’il engage pour les détenir ou les administrer.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«séquestre» Personne nommée pour prendre la possession ou le contrôle d’un bien ou qui en a pris la possession ou le contrôle conformément à une hypothèque, à un gage, à une charge, à un privilège, à une sûreté ou à une ordonnance du tribunal. S’entend en outre d’un administrateur-séquestre et d’un séquestre intérimaire.

Séquestres et fiduciaires

(4) Un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue ou un arrêté pris par une personne ou un organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui le détient ou l’administre.

Restriction

(5) Si, conformément au paragraphe (4), une ordonnance ou un arrêté lie un fiduciaire qui n’est pas un syndic de faillite, son obligation d’engager des frais afin de s’y conformer se limite à la valeur des biens qu’il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu’il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(6) Le paragraphe (4) ne s’applique pas à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris par une personne ou un

Act and that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days after taking or being appointed to take possession or control of the property, or within 10 days after the issuance of the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies a Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified a Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(7) A Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (6) (a), before or after it expires, on the conditions that the Director considers appropriate.

Form of notice

(8) Notice under clause (6) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Service

54. (1) Any document given or served under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the person's last known address; or
- (c) given or served in accordance with the prescribed manner.

Service by mail

(2) If service is made by mail, it shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice or order until a later date.

Documents as evidence

55. (1) A document that is a certificate, licence or approval, an order issued under this Act or a record made under this Act and that purports to be signed by the Minister, a Director, a provincial officer or an employee in the Ministry shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the document.

organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) dans les 10 jours qui suivent soit le jour où il a été nommé pour prendre la possession ou le contrôle du bien, soit le jour où il en a pris la possession ou le contrôle, soit le jour où l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté pris, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;
- b) l'ordonnance ou l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(7) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (6) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Forme de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (6) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Signification

54. (1) Les documents donnés ou signifiés aux termes de la présente loi ou des règlements le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à sa dernière adresse connue;
- c) donnés ou signifiés selon le mode prescrit.

Signification par courrier

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit celui de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté que plus tard.

Documents servant de preuve

55. (1) Un document qui est un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou un enregistrement fait dans le cadre de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre, un directeur, un agent provincial ou un employé du ministère est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Report of analyst

(2) A report that purports to be signed by an analyst shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the report without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the report.

Delegation of powers

56. (1) The Minister may enter into an agreement with an individual, partnership or corporation, delegating to the individual, partnership or corporation any of the powers and duties relating to,

- (a) the establishment, maintenance and operation of a registry described in clause 6 (2) (n);
- (b) the review of any nutrient management plans or nutrient management strategies;
- (c) the issuing, amending, suspending or revoking of certificates, licences and approvals; or
- (d) the doing of any other prescribed work, other than anything for the purposes of Part IV, V or VI.

Definition

(2) In this section,

“delegation agreement” means an agreement described in subsection (1).

Contents of agreement

(3) A delegation agreement shall contain any limitations, conditions and requirements applicable to the delegation and all other provisions that the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;
- (b) setting the financial terms of the delegation;
- (c) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;
- (d) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, if the delegate is a corporation without share capital;
- (e) authorizing the delegate to carry on other activities unrelated to the delegated powers and duties.

Regulation

(4) A delegation under a delegation agreement is not effective unless the Minister makes a regulation,

- (a) prescribing the powers and duties that are to be delegated by the agreement; and

Rapport de l'analyste

(2) Un rapport qui se présente comme étant signé par un analyste est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Délégation de pouvoirs

56. (1) Le ministre peut conclure avec un particulier, une société en nom collectif ou une personne morale une entente lui déléguant les pouvoirs et fonctions relatifs à ce qui suit :

- a) la création, la tenue et le fonctionnement d'un registre visé à l'alinéa 6 (2) n);
- b) la révision des plans de gestion des éléments nutritifs ou des stratégies de gestion des éléments nutritifs;
- c) la délivrance, la modification, la suspension ou la révocation de certificats, de permis et d'approbations;
- d) l'exécution d'autres travaux prescrits, sauf toute chose nécessaire pour l'application de la partie IV, V ou VI.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entente de délégation» Entente prévue au paragraphe (1).

Contenu de l'entente

(3) L'entente de délégation contient les restrictions, conditions et exigences applicables à la délégation et les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, notamment des dispositions :

- a) exigeant que le délégué se conforme aux normes et politiques applicables du ministère, notamment en ce qui a trait à l'assurance de la qualité et aux vérifications;
- b) énonçant les conditions financières de la délégation;
- c) exigeant que le délégué souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés;
- d) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégué, si celui-ci est une personne morale sans capital-actions;
- e) autorisant le délégué à exercer d'autres activités non liées aux pouvoirs et fonctions délégués.

Règlement

(4) La délégation visée par une entente de délégation ne prend effet que si le ministre, par règlement :

- a) d'une part, prescrit les pouvoirs et fonctions qui doivent être délégués aux termes de l'entente;

- (b) specifying the individual, partnership or corporation to which the powers and duties are to be delegated.

Revocation of delegation

(5) The Minister may by regulation revoke a delegation in whole or in part if, in the opinion of the Minister,

- (a) the delegate has contravened or failed to comply with this Act or the regulations;
- (b) the delegate has contravened or failed to comply with the delegation agreement; or
- (c) it is in the public interest to do so.

Effect of regulation

(6) The delegation is revoked by a regulation made under subsection (5) on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Notice

(7) The Minister may give the delegate that notice of the Minister's intention to make a regulation under subsection (5) that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Other remedies

(8) The power to revoke a delegation is in addition to, and does not bar or affect, the Minister's right to exercise any other remedy under the delegation agreement or at law.

Obligations of delegate

(9) The delegate shall exercise and perform the powers and duties delegated to the delegate in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the regulation prescribing the delegated powers and duties and the delegation agreement.

Appointment of directors

(10) If a delegation agreement with a corporation without share capital so provides, the Minister may appoint one or more persons to the board of directors of the delegate, as specified in the agreement, for the terms of office that the Minister considers appropriate.

Remuneration and expenses

(11) The remuneration and expenses of the directors appointed by the Minister shall be the responsibility of the delegate.

Annual report

(12) A delegate shall report annually to the Minister on its activities over the previous year with respect to the delegated powers and duties.

Additional reports

(13) A delegate shall provide the additional reports to the Minister that the delegation agreement requires or the Minister requests.

Regulations

- (14) The Minister may make regulations,

- b) d'autre part, précise le particulier, la société en nom collectif ou la personne morale à qui les pouvoirs et fonctions doivent être délégués.

Révocation de la délégation

(5) Le ministre peut, par règlement, révoquer tout ou partie de la délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le délégué a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformé;
- b) le délégué a contrevenu à l'entente de délégation ou ne s'y est pas conformé;
- c) il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet du règlement

(6) La délégation est révoquée par le règlement pris en application du paragraphe (5) le jour qui est précisé dans le règlement ou, si aucun jour n'y est précisé, le jour où le règlement entre en vigueur.

Préavis

(7) Le ministre peut donner au délégué le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un règlement en application du paragraphe (5).

Autres recours

(8) Le pouvoir de révoquer une délégation s'ajoute au droit du ministre d'exercer tout autre recours qu'il a aux termes de l'entente de délégation ou en droit et n'a aucune incidence sur ce droit.

Obligations du délégué

(9) Le délégué exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués conformément au droit et, en particulier, à la présente loi, au règlement qui les prescrit et à l'entente de délégation.

Nomination d'administrateurs

(10) Si une entente de délégation conclue avec une personne morale sans capital-actions le prévoit, le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au conseil d'administration du délégué, comme le précise l'entente, pour les mandats qu'il estime appropriés.

Rémunération et indemnités

(11) Le versement de la rémunération et des indemnités des administrateurs que nomme le ministre incombe au délégué.

Rapport annuel

(12) Le délégué présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard des pouvoirs et des fonctions délégués.

Autres rapports

(13) Le délégué présente au ministre les autres rapports qu'exige l'entente de délégation ou que demande celui-ci.

Règlements

- (14) Le ministre peut, par règlement :

- (a) prescribing the powers and duties of the Minister that are to be delegated under a delegation agreement;
- (b) specifying the individual, partnership, corporation or unincorporated association to whom the powers and duties are to be delegated;
- (c) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Crown liability

57. (1) The following persons are not agents of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold themselves out as such:

1. Persons appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who are not Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.
2. Delegates under section 56.

Same, delegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty by a person appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*;
- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause;
- (c) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty delegated under section 56 or for an alleged neglect or default in the execution of a power or duty delegated under that section; or
- (d) for any tort committed by a delegate under section 56 or an employee or agent of the delegate in relation to a power or duty delegated under that section.

Immunity

(3) No action or other proceeding shall be brought against the Crown, a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, a person appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, an employee of that person, a person or body to whom powers and duties of the Minister are delegated under section 56 or an employee of a person or body to whom powers and duties of the Minister are delegated under that section arising from any inaccuracy contained in a record that is filed in a registry described in clause 6 (2) (n).

- a) prescrire les pouvoirs et fonctions du ministre qui doivent être délégués aux termes d'une entente de délégation;
- b) préciser le particulier, la société en nom collectif, la personne morale ou l'association sans personnalité morale à qui les pouvoirs et fonctions doivent être délégués;
- c) traiter de toute question qu'il estime utile pour réaliser efficacement l'intention et l'objet du présent article.

Immunité de la Couronne

57. (1) Les personnes suivantes ne sont à aucune fin des mandataires de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et elles ne doivent pas se présenter comme tels :

1. Les personnes nommées en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
2. Les délégués visés à l'article 56.

Idem, délégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction par une personne nommée en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de la personne relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa;
- c) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions délégués en vertu de l'article 56, ou pour une négligence ou une omission prétendue faite dans l'exercice de tels pouvoirs ou de telles fonctions en vertu de cet article;
- d) soit pour un délit civil commis par un délégué visé à l'article 56 ou par un employé ou mandataire d'un délégué relativement aux pouvoirs ou aux fonctions délégués en vertu de cet article.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, une personne nommée en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, un employé de cette personne, une personne ou un organisme auquel les pouvoirs et fonctions du ministre sont délégués en vertu de l'article 56 ou un de leurs employés en raison d'une inexactitude contenue dans un enregistrement versé à un registre visé à l'alinéa 6 (2) n).

Same, exempting regulation

(4) No action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown because of anything arising out of or in relation to a matter carried on or purported to be carried on pursuant to a regulation that exempts a person from the requirement to obtain a certificate, licence or approval.

No personal liability

(5) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against an employee of the Ministry, a Director, a provincial officer, a member of the Tribunal or of a committee described in clause 6 (2) (z.2) or a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, who is acting under the direction of that employee, Director, provincial officer or member, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

Crown liability

(6) Subsection (5) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Payment of fees

- 58.** (1) The Minister may,
- (a) establish fees that are payable in respect of any matter under this Act;
 - (b) specify what persons are required to pay the fees and to whom the fees are payable;
 - (c) provide for the retention of all or part of the fees by the person to whom they are payable; and
 - (d) provide for the refund of fees.

Obligation to pay

(2) A person required to pay fees described in subsection (1) shall pay them in accordance with that subsection.

Regulations

59. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional agricultural crops to be included as the agricultural crops mentioned in the definition of “agricultural operation” in section 2;
- (b) prescribing other agricultural activities conducted on, in or over agricultural land to be included in the

Idem, règlement d'exemption

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne en raison de quoi que ce soit qui découle d'une activité, ou qui s'y rapporte, laquelle activité est menée ou présentée comme étant menée conformément à un règlement qui exempte une personne de l'exigence selon laquelle elle doit obtenir un certificat, un permis ou une approbation.

Aucune responsabilité personnelle

(5) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou la poursuite, notamment la poursuite en dommages-intérêts, intentée contre un employé du ministère, un directeur, un agent provincial, un membre du Tribunal ou d'un comité visé à l'alinéa 6 (2) z.2) ou un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui agit conformément aux directives de cet employé, de ce directeur, de cet agent provincial ou de ce membre pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission prétendues faites dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(6) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (5) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un agent ou un préposé de la Couronne.

Paiement de droits

- 58.** (1) Le ministre peut :
- a) fixer les droits payables à l'égard d'une question visée par la présente loi;
 - b) préciser les personnes qui sont tenues de payer les droits et à qui ils sont payables;
 - c) prévoir que la personne à qui les droits sont payables en garde tout ou partie;
 - d) prévoir le remboursement des droits.

Obligation de payer

(2) Quiconque est tenu de payer les droits visés au paragraphe (1) le fait conformément à ce paragraphe.

Règlements

59. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire d'autres récoltes agricoles à inclure dans celles visées à la définition de « exploitation agricole » à l'article 2;
- b) prescrire d'autres activités agricoles exercées sur ou dans une terre agricole ou au-dessus d'elle et à

definition of “agricultural operation” in section 2;

- (c) prescribing limits, expansions or clarifications of the activities described in the definition of “agricultural operation” in section 2;
- (d) prescribing additional animals, birds or fish to be included in the definition of “farm animals” in section 2;
- (e) exempting any agricultural operation, person or thing or class of agricultural operation, person or thing from the application of this Act, the regulations or a provision of this Act or the regulations and prescribing conditions for the exemptions;
- (f) prescribing anything described as prescribed or specified in the regulations or described as prepared or done in accordance with the regulations;
- (g) respecting procedures for inspections under Part IV, including procedures to prevent the transmission of contagious diseases, and requiring inspectors to follow the procedures;
- (h) prescribing procedures for the purposes of section 49;
- (i) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (j) respecting anything that is necessary or advisable for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations.

Powers in regulations

60. (1) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(3) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Adoption of codes

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure, and may require compliance with any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure so adopted.

inclure dans la définition de «exploitation agricole» à l'article 2;

- c) prescrire la limitation, l'élargissement ou l'éclaircissement des activités visées à la définition de «exploitation agricole» à l'article 2;
- d) prescrire d'autres animaux, oiseaux ou poissons à inclure dans la définition de «animal d'élevage» à l'article 2;
- e) soustraire des exploitations agricoles, des personnes ou des choses, ou des catégories de celles-ci, à l'application de la présente loi, des règlements ou d'une de leurs dispositions et prescrire des conditions à cette fin;
- f) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou précisé dans les règlements ou mentionné comme étant préparé ou fait conformément à eux;
- g) traiter des méthodes à suivre pour effectuer les inspections prévues à la partie IV, y compris des méthodes à suivre pour prévenir la transmission des maladies contagieuses, et exiger des inspecteurs qu'ils les suivent;
- h) prescrire des méthodes pour l'application de l'article 49;
- i) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, des termes utilisés mais non expressément définis dans la présente loi;
- j) traiter de tout ce qui est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs réglementaires

60. (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption de codes

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'une procédure et en exiger l'observation.

Amendments to codes

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure in subsection (4) includes the power to adopt a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure as it may be amended from time to time after the regulation is made.

When effective

(6) The adoption of an amendment to a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

By-law superseded

61. (1) A regulation supersedes a by-law of a municipality or a provision in that by-law if the by-law or provision addresses the same subject-matter as the regulation.

By-law inoperative

(2) A by-law or a provision of a by-law that is superseded under subsection (1) is inoperative while the regulation is in force.

**PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

62. (1) Subsection 6 (2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to animal wastes disposed of in accordance with both normal farming practices and the regulations made under the *Nutrient Management Act, 2002*.

(2) The definition of “offence” in subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 8, is repealed and the following substituted:

“offence” means offence under this Act, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*; (“infraction”)

(3) Section 156.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 15, is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

156.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

Modification des codes

(5) Le pouvoir d’adopter par renvoi un code, une formule, une norme, une ligne directrice, un protocole ou une procédure en vertu du paragraphe (4) et d’en exiger l’observation comprend le pouvoir de l’adopter dans ses versions successives postérieures à la prise du règlement.

Prise d’effet

(6) L’adoption d’une modification apportée à un code, à une formule, à une norme, à une ligne directrice, à un protocole ou à une procédure qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication par le ministère d’un avis de la modification dans la *Gazette de l’Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Remplacement des règlements municipaux

61. (1) Les règlements remplacent les règlements municipaux d’une municipalité ou leurs dispositions qui traitent de la même question.

Règlement municipal inopérant

(2) Le règlement municipal ou sa disposition qui est remplacé en application du paragraphe (1) est inopérant tant que le règlement reste en vigueur.

**PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

62. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur la protection de l’environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux déchets animaux qui sont éliminés conformément aux pratiques normales en usage dans les exploitations agricoles et aux règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

(2) La définition de «infraction» au paragraphe 48 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 8 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infraction» Infraction prévue par la présente loi, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* ou la *Loi sur les pesticides*. («offence»)

(3) L’article 156.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 15 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d’appliquer d’autres lois

156.2 L’agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l’exercice d’un pouvoir énoncé à l’article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- (a) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*;
- (b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*; or
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

(4) Section 165 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 25 and amended by 2001, chapter 17, section 2, is further amended by inserting “section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*” after “158 of this Act”.

(5) Subsection 174 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following clause:

(g.1) the *Nutrient Management Act, 2002*;

(6) Section 188 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 38, is amended by adding the following clause:

(a.1) the *Nutrient Management Act, 2002*;

(7) Subsection 191 (1) of the Act is amended by inserting “the *Nutrient Management Act, 2002*” after “this Act”.

FARMING AND FOOD PRODUCTION PROTECTION ACT, 1998

63. (1) Section 2 of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Not a normal farm practice

(1.1) A practice that is inconsistent with a regulation made under the *Nutrient Management Act, 2002* is not a normal farm practice.

Reference to Board

(1.2) A judge who is required to make a determination as to whether a farm practice is a normal farm practice may refer the matter to the Board for a hearing and require the Board to report to the judge.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Limitation on power of Board

6.1 Despite any provision in section 4, 5 or 6 that gives the Board the power to determine whether a farm practice is a normal farm practice, the Board shall determine that a farm practice is a normal farm practice for the purposes of this Act if the practice is consistent with a regulation made under the *Nutrient Management Act, 2002*.

- a) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- b) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

(4) L'article 165 de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 25 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par insertion de «l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «158 de la présente loi,».

(5) Le paragraphe 174 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(6) L'article 188 de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 38 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(7) Le paragraphe 191 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la présente loi,».

LOI DE 1998 SUR LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE

63. (1) L'article 2 de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pratique agricole normale

(1.1) Une pratique incompatible avec un règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* n'est pas une pratique agricole normale.

Renvoi à la Commission

(1.2) Le juge qui est tenu de déterminer si une pratique agricole est une pratique agricole normale peut renvoyer la question à la Commission pour qu'elle tienne une audience et exiger qu'elle lui en fasse rapport.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction du pouvoir de la Commission

6.1 Malgré une disposition de l'article 4, 5 ou 6 qui donne à la Commission le pouvoir de déterminer si une pratique agricole est une pratique agricole normale, la Commission détermine qu'une pratique agricole est une pratique agricole normale pour l'application de la présente loi si celle-ci est compatible avec un règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

64. Paragraph 4 of subsection 62 (15.1) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 103, is amended by inserting “the *Nutrient Management Act, 2002*” after “*Environmental Protection Act*”.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

65. (1) Section 15.2 of the *Ontario Water Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 47, is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

15.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*; or
- (c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

(2) Section 24 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 59, is amended by inserting “section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*” after “*Environmental Protection Act*”.

(3) Clause 110 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 35, section 73, is repealed and the following substituted:

- (b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;
- (b.1) the *Nutrient Management Act, 2002*; or

(4) Subsection 113 (1) of the Act is amended by inserting “the *Nutrient Management Act, 2002*” after “the *Environmental Protection Act*”.

PESTICIDES ACT

66. (1) Section 19.2 of the *Pesticides Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 80, is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

19.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002* or the

CODE DE LA ROUTE

64. La disposition 4 du paragraphe 62 (15.1) du *Code de la route*, telle qu'elle est édictée par l'article 103 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par insertion de «la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «*Loi sur la protection de l'environnement*,».

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

65. (1) L'article 15.2 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

15.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

(2) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 59 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «, l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*» après «*Loi sur la protection de l'environnement*,».

(3) L'alinéa 110 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 73 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la *Loi sur la protection de l'environnement*, exception faite d'une infraction relative à la partie IX;
- b.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(4) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la *Loi sur la protection de l'environnement*,».

LOI SUR LES PESTICIDES

66. (1) L'article 19.2 de la *Loi sur les pesticides*, tel qu'il est édicté par l'article 80 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

19.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, selon le cas,

Ontario Water Resources Act, as the case may be, do anything authorized by,

- (a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;
- (b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*; or
- (c) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*.

(2) Section 26 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 90, is amended by inserting “section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*” after “*Environmental Protection Act*”.

(3) Subsection 45 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) the *Nutrient Management Act, 2002*; or

(4) Subsection 47 (1) of the Act is amended by inserting “the *Nutrient Management Act, 2002*” after “the *Environmental Protection Act*”.

PART IX COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

67. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

68. The short title of this Act is the *Nutrient Management Act, 2002*.

peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

- a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

(2) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 90 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «, l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*» après «*Loi sur la protection de l'environnement*».

(3) Le paragraphe 45 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(4) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la *Loi sur la protection de l'environnement*,».

PARTIE IX ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

67. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.